limbă

nyelv

γλώσσα

CINQUIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA TCHÉQUIE

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

ǩiõll

språk

Adopté le 6 mars 2024

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie.
Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2024)4

Publié le 22 mai 2024

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé ……4

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Tchéquie – Évolutions récentes et tendances.....5

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires de Tchéquie.....5

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Tchéquie.....26

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations.....30

2.1. Croate morave.....30

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate morave 30

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate morave en Tchéquie.....31

2.2 Allemand.....33

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand 33

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Tchéquie 34

2.3 Polonais.....35

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais.....35

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Tchéquie 39

2.4 Romani.....40

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani 40

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Tchéquie.....41

2.5 Slovaque.....42

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque.....42

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Tchéquie 46

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....47

Annexe I : Instrument de ratification.....48

Annexe II : Commentaires des autorités tchèques.....50

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Tchéquie en 2007 et s'applique aux langues suivantes : le croate morave (couvert par la Partie II), l'allemand (Parties II et III), le polonais (Parties II et III), le romani (Partie II) et le slovaque (Parties II et III).

Le 28 février 2024, la Tchéquie a informé le Conseil de l'Europe qu'elle acceptait les obligations découlant de la Partie III à l'égard de l'allemand. Cette décision, qui est à saluer, fixe des objectifs de développement pour cette langue et peut jeter les bases d'une politique structurée pour la protection et la promotion de l'allemand dans la vie publique.

S'agissant de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation, un enseignement en polonais est proposé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. En ce qui concerne l'allemand, à l'heure actuelle, cette langue est essentiellement enseignée en tant que matière (langue étrangère), certains établissements scolaires proposant néanmoins une offre éducative plus complète dans cette langue. Quant au croate morave, au romani et au slovaque, ils ne sont pas enseignés dans le cadre du système éducatif ordinaire.

S'agissant du domaine de la justice, la législation devrait être modifiée de sorte à autoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et par ceux-ci, conformément à la Charte.

La législation autorise l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relatons avec les autorités nationales, régionales ou locales. Cependant, dans la pratique, seuls le polonais et le slovaque sont utilisés dans de tels échanges, et uniquement au niveau local.

Par ailleurs, plusieurs communes ont introduit des toponymes en polonais. Toutefois, le seuil de 10% de la population locale empêche d'autres communes de faire de même et suscite l'incertitude quant au maintien d'une telle signalétique si le nombre de membres de la minorité polonaise parmi la population locale venait à passer sous ce seuil.

Dans le domaine des médias, des mesures devraient être prises pour étendre la durée des émissions de télévision en polonais. En outre, actuellement, il n'existe pas d'émission de télévision en allemand, ni en slovaque. En ce qui concerne la radio, le temps d'antenne occupé par les émissions en allemand et en slovaque sur les stations du service public est trop court pour contribuer à la promotion de ces deux langues et encourager leur utilisation. Le romani, quant à lui, n'est employé qu'à la radio, et il n'existe ni d'émission de télévision, ni d'émission de radio en croate morave.

En ce qui concerne les activités culturelles, des subventions publiques ont été allouées à un certain nombre de projets en polonais qui s'adressaient à différentes générations et qui concernaient notamment dans les domaines de la musique, du cinéma, de la littérature et du théâtre. Les autorités ont aussi soutenu des activités culturelles organisées en croate morave, en allemand, en slovaque et en romani.

Enfin, il est nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action aux fins de l'application de la Charte à chacune des langues régionales ou minoritaire.

Ce cinquième rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique de la Tchéquie au moment de la visite du Comité d'experts dans le pays, soit en septembre 2023.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Tchéquie – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été signée par la Tchéquie le 9 novembre 2000 et ratifiée le 15 novembre 2006 . Entrée en vigueur dans ce pays le 1er mars 2007, elle s'applique aux langues suivantes : le croate morave, l'allemand, le polonais, le romani et le slovaque. L'allemand, le polonais et le slovaque sont protégés par les dispositions de la Partie II (article 7) et de la Partie III (articles 8 à 14). Le 28 février 2024, la Tchéquie a informé le Conseil de l'Europe qu'elle acceptait les obligations découlant de la Partie III à l'égard de l'allemand. Le Comité d'experts félicite les autorités tchèques pour cette décision.

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans[1] des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités tchèques ont soumis leur cinquième rapport périodique le 29 mars 2023. Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (25-29 septembre 2023) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les nouveautés et tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Tchéquie, ainsi que sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités tchèques en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du quatrième cycle de suivi, et attire l'attention sur de nouveaux points. Le chapitre 2 reprend en détail l'état de mise en œuvre de chaque engagement de la Tchéquie pour la langue concernée ainsi que les recommandations adressées aux autorités tchèques. Sur la base de cette évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres, au chapitre 3, des recommandations à adresser au Gouvernement tchèque, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Il encourage les autorités tchèques à faire traduire ce rapport en tchèque et dans les langues régionales ou minoritaires pour aider les autorités, organisations, organes consultatifs et personnes concernées à mettre pleinement en œuvre la Charte, conformément aux articles 6 et 7.4 du traité.

4. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique au moment de la visite du Comité d'experts en Tchéquie, soit en septembre 2023.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires de Tchéquie

Questions générales

Allemand

5. Dans tous les cycles de suivi précédents, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités d'**adopter une politique structurée pour la protection et la promotion de l'allemand et de créer des conditions favorables à son utilisation dans la vie publique**[2]**.** Compte tenu du fait que les rapports étatiques soumis par la Tchéquie ont toujours contenu quelques informations sur l'allemand dans les chapitres relatifs à la Partie III, le Comité d'experts a invité les autorités, lors du 4e cycle de suivi, à envisager la possibilité d'appliquer la Partie III à l'allemand, en coopération avec les locuteurs

[1] L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1er juillet 2019, les États parties sont tenus de soumettre leurs rapports tous les cinq ans ; voir les décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4f, paragraphe 1.a.).(CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, para. 1.a.).

[2] Voir CM/RecChL(2009)7, no 2 ; CM/RecChL(2013)1, no 3; CM/RecChL(2015)5, no 3; CM/RecChL(2019)3, no 2.

de cette langue[3]. En 2023, la Tchéquie a décidé d'appliquer la Partie III à l'allemand dans huit districts situés dans des régions où l'allemand est traditionnellement pratiqué, notamment la Bohême, la Moravie et la Silésie[4]. Dans les autres régions où cette langue est traditionnellement pratiquée, seule la Partie II s'applique. Le cinquième rapport étatique contient des informations sur les nouveaux engagements pris et explique que l'une des raisons qui sous-tend l'application de la Partie III à l'allemand est que la langue et la culture allemandes occupent, depuis des siècles[5], une place importante dans l'histoire et la culture des Pays tchèques. Le Comité d'experts se félicite de cette décision, qui fixe des objectifs à moyen et à long termes pour cette langue[6] et peut donc jeter les bases d'une politique structurée pour la protection et la promotion de l'allemand dans la vie publique, comme recommandé par le Comité des Ministres.

6. Depuis le premier cycle de suivi, le Comité d'expert recommande de promouvoir davantage l'allemand dans certains domaines (enseignement et diffusion d'émissions en allemand, utilisation de toponymes dans cette langue, enseignement de l'histoire dont l'allemand est l'expression[7], etc.). Hormis les toponymes (article 10.2.g), les 35 engagements choisis couvrent largement ces domaines. Selon les représentants des locuteurs de l'allemand, l'omission de l'article 10.2.g serait due à une erreur rédactionnelle[8], la promotion de l'utilisation de toponymes étant en fait l'un des domaines de coopération entre les autorités et la minorité allemande. Le Comité d'experts invite les autorités à poursuivre la coopération à cet égard.

Slovaque

7. Lors des cycles de suivi précédent, le Comité d'experts a demandé aux autorités tchèques de déterminer les aires géographiques (lieux ou districts) de Tchéquie où le slovaque était traditionnellement pratiqué. Dans le cinquième rapport étatique, cependant, les autorités réaffirment que le slovaque est une langue non territoriale en Tchéquie[9], ce que les représentants des locuteurs de cette langue ont confirmé.

Politique structurée pour la promotion des langues régionales ou minoritaires

8. Étant donné que souvent, les langues régionales ou minoritaires ne sont plus employées dans tous les domaines de la vie privée et de la vie publique, la Charte exige des autorités qu'elles agissent avec détermination pour promouvoir ces langues et ainsi les sauvegarder (article 7.1.c). Une politique structurée de promotion des langues comporte plusieurs volets. La législation tchèque contient des dispositions relatives à la plupart des domaines couverts par la Charte. Cependant, en général, les lois pertinentes ont été conçues dans l'optique de la protection des minorités nationales, et les besoins dans ce domaine ne correspondent pas toujours aux besoins en matière de promotion des langues régionales ou minoritaires. Il convient de garder à l'esprit que les engagements pris au titre de la Charte constituent des obligations pour l'État concerné, et que les autorités doivent adopter une approche proactive pour les mettre en œuvre. Or, il n'existe pas d'organe public spécifiquement chargé d'assurer une promotion complète des langues régionales ou minoritaires, que ce soit à titre collectif ou individuel (voir également l'article 7.4), et la législation prévoit, dans différents domaines, que toute mesure prise par les autorités doit être précédée d'une demande émanant des minorités nationales.

9. La mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte est déléguée, dans une certaine mesure, aux associations de minorités nationales par le biais de programmes de subventions. C'est également le cas pour le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la

---

[3] Voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2013)2, par. 49 ; le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 42 ; le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, CM(2019)73, par. 6 ; et l'Évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, MIN-LANG(2020)7, par. 18.

[4] Les districts de Cheb, Karlovy Vary, Sokolov, Liberec, Ústí nad Labem, Český Krumlov, Opava et Svitavy. Le Rapport étatique contient également des informations sur les districts de Chomutov, Česká Lípa et Jeseník.

[5] Cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, p. 65.

[6] Voir également le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, par. 6.

[7] Voir, par exemple, le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, CM(2019)73, par. 25 ; le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 56, 57, 65 et 69 ; le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2013)2, par. 74 ; le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2009)7, par. 79.

[8] Voir Conseil gouvernemental chargé des minorités nationales, rapport du 8 janvier 2021, pp. 7-8 (également en ce qui concerne les articles 10.2.e, f, g et 10.4.a).

[9] Voir le cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, p. 51.

Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire (article 7.1.e), cette tâche étant en grande partie assurée par les associations faîtières des minorités nationales concernées. Cependant, ces différentes associations ne disposent que d'une faible capacité administrative et ne reçoivent pas de financements institutionnels de l'État (en plus des programmes de subventions) pour tirer pleinement parti des possibilités de subvention. Compte tenu du fait que ces associations sont censées contribuer de façon significative à la mise en œuvre des obligations incombant à l'État au titre de la Charte, le Comité d'experts considère que les autorités devraient prévoir un financement de base à long terme incluant des fonds destinés à couvrir les salaires et les dépenses de fonctionnement. Ces ressources pourraient être spécifiquement affectées aux mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte et à assurer le suivi des recommandations ; elles permettraient en outre de renforcer les capacités des associations. Une telle initiative serait dans l'intérêt des autorités elles-mêmes, dans le cadre de leur coopération avec les associations au sein des organes consultatifs (voir l'article 7.4).

10. La Tchéquie a mis en place un programme intitulé « Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » - une initiative saluée par le Comité d'experts lors des cycles de suivi précédents. Cependant, seuls des projets concernant certains des domaines couverts par la Charte sont éligibles aux subventions proposées dans le cadre de ce programme (à savoir les activités pédagogiques, la recherche, l'utilisation de toponymes et la traduction.) La mise en œuvre de mesures de promotion des langues régionales ou minoritaires dépend dans une large mesure du soutien financier supplémentaire versé par les « États-parents » des minorités nationales. Le Comité d'experts considère que les autorités devraient prévoir des ressources financières suffisantes pour couvrir pleinement les frais liés à la mise en œuvre de la Charte[10].

11. À l'heure actuelle, il n'existe pas de stratégies spécifiques aux langues pour la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte et des recommandations formulées dans le cadre du processus de suivi. La plupart des recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres lors des cycles de suivi précédents n'ont pas été mises en œuvre.

12. S'agissant du slovaque, il est souvent avancé qu'en raison de la similitude de cette langue avec le tchèque, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de promotion pour le slovaque, ce qui fait obstacle à la mise en œuvre de la Charte. Pendant la visite dans le pays, les représentants des locuteurs ont pourtant fait part de leur vif intérêt pour la promotion de leur langue, notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire et des médias. Il est également nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre une approche structurée de l'application de la Charte au croate morave, qui tienne compte de la situation spécifique de cette langue (dispersion des locuteurs). À l'heure actuelle, plusieurs des engagements de la Tchéquie s'appliquant au croate morave ne sont pas respectés.

13. Toutefois, de premières mesures dans la planification de la politique linguistique ont été prises récemment. S'agissant de l'allemand, la décision de développer la promotion de cette langue conformément à la Charte a attiré l'attention sur la nécessité d'adopter une approche structurée de la promotion de l'allemand. Pour soutenir les autorités dans la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Partie III, l'association faîtière de la minorité allemande prépare actuellement un plan d'action détaillé. En outre, le Comité d'experts note avec satisfaction que la Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (Stratégie pour l'intégration des Roms) 2021-2030 comporte une partie intitulée « Préservation et développement du romani », qui fait mention des recommandations émises dans le cadre des cycles de suivi précédents et qui souligne l'importance de préserver cette langue[11]. Le Comité d'experts espère que ces observations générales seront suivies d'un plan d'action concret pour l'application de la Charte au romani.

14. Le maintien des langues régionales ou minoritaires dépend non seulement des mesures prises dans la vie publique, mais aussi, et surtout, de leur utilisation et de leur transmission dans la vie privée (article 7.1.d). Pour attirer l'attention sur ce point, les autorités pourraient, par exemple, fournir régulièrement aux jeunes parents un dossier d'informations sur les avantages d'élever leurs enfants dans la langue régionale ou minoritaire locale et les possibilités existantes d'enseignement dans/de ce

[10] Voir également le cinquième Avis du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)3, par. 77.
[11] Voir la Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (Stratégie pour l'intégration des Roms) 2021-2030, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, avril 2021, pp. 33-35.

type de langue, encourager les personnes âgées à pratiquer ces langues avec les enfants de la famille et inciter les jeunes à les utiliser sur les réseaux sociaux[12].

15. La loi tchèque dispose que l'emploi des langues régionales ou minoritaires dépend, dans certains domaines (notamment l'éducation, la toponymie et les mécanismes de consultation), du pourcentage de la population d'une commune que représentent les personnes appartenant à une minorité nationale donnée, le seuil à atteindre étant fixé à 10%. Aussi cette loi, qui, en principe, octroie des droits à plusieurs minorités nationales, ne s'applique-t-elle en réalité qu'à une seule de ces minorités. Pendant la visite dans le pays, les représentants de langues régionales ou minoritaires (notamment des locuteurs du polonais) ont demandé l'abolition de ce seuil. En outre, ils ont souligné qu'un pourcentage significatif des personnes ayant participé au recensement n'avait pas répondu à la question sur la nationalité (appartenance ethnique) et que, par conséquent, les résultats ne reflétaient pas la situation démographique réelle. Les autorités ont indiqué qu'elles réexaminaient actuellement la question du seuil de 10%. Étant donné que celui-ci limite l'application de la Charte et représente un obstacle disproportionné pour certains groupes linguistiques, le Comité d'experts invite les autorités à envisager de le remplacer par des conditions plus souples. Par exemple, elles pourraient déterminer, en coopération avec les représentants des minorités nationales, les domaines dans lesquels chaque langue régionale ou minoritaire est traditionnellement pratiquée, en tenant compte de la situation de chacune et de la structure démographique de la région concernée sur une période plus longue que dix ans, durée de l'intervalle entre deux recensements. Dans ces régions, les mesures qui dépendent actuellement du seuil de 10% pourraient être appliquées de façon pérenne, indépendamment des fluctuations constatées lors des recensements.

Participation et consultation des locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte

16. Pendant la visite dans le pays, les représentants des locuteurs de différentes langues régionales ou minoritaires se sont dits très satisfaits de leur coopération avec les autorités nationales au niveau opérationnel. Cependant, ils regrettent la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre les décisions politiques sur certaines questions qui les concernent – lorsqu'elles sont effectivement mises en œuvre.

17. Les minorités nationales sont représentées au sein du Conseil gouvernemental chargé des minorités nationales, et consultées par son intermédiaire. Cet organe dispose notamment d'un groupe de travail sur la télé- et la radiodiffusion concernant les minorités nationales, ainsi que de comités, commissions et groupes de travail aux niveaux des régions, des villes statutaires et des communes. Il existe en outre un Conseil gouvernemental spécifiquement chargé des affaires relatives à la minorité rom.

18. Le Comité d'experts souligne que l'article 7.4 encourage les Parties à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur l'élaboration d'une politique couvrant tous les aspects relatifs à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Aux fins de cette tâche complexe, les organes en question doivent être spécialisés en politique linguistique et se réunir suffisamment souvent pour concevoir, pour chaque langue régionale ou minoritaire, des stratégies et plans d'action en vue de la mise en œuvre des différentes dispositions de la Charte et des recommandations formulées dans le cadre du suivi.

19. Le Comité d'experts note que le Conseil gouvernemental chargé des affaires relatives à la minorité rom traite également des affaires concernant le romani et, par conséquent, contribue à la mise en œuvre des articles 7.4 et 7.1.e (développement des relations entre les groupes pratiquant le romani). Cependant, le Conseil gouvernemental chargé des minorités nationales et les organes infranationaux ne correspondent que dans une mesure limitée à ce profil. En effet, ils ne sont pas spécialisés dans la politique linguistique mais traitent de la protection des minorités nationales de façon générale, sachant que certains organes infranationaux s'occupent aussi de différentes questions et groupes, tels que les étrangers, l'inclusion/les affaires sociales, les sans-abris et les victimes. Seuls quelques-uns de leurs membres représentent les minorités nationales et pratiquent les langues régionales ou minoritaires. Et, même lorsque ces organes traitent de questions relatives à ces minorités nationales, la promotion des

[12] Voir également le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 82 ; et le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2013)2, par. 88.

langues de ces dernières n'est qu'une des nombreuses questions abordées[13]. En outre, les réunions plénières de ces organes si hétérogènes ne sont pas le contexte idéal pour concevoir des mesures concernant spécifiquement l'un des groupes représentés. L'absence de stratégies/plans d'action sur la mise en œuvre de la Charte (voir plus haut) et d'informations, dans le rapport étatique, sur la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre du suivi sont des éléments supplémentaires indiquant que les organes existants n'assurent pas pleinement la fonction d'organe consultatif sur la politique relative aux langues régionales ou minoritaires tel que prévue à l'article 7.4.

Discrimination fondée sur la langue

20. La Charte tchèque des libertés et droits fondamentaux dispose que « [n]ul ne saurait être lésé dans ses droits du seul fait qu'il fait valoir ses droits fondamentaux et ses libertés essentielles » (Titre Un, article 3.3). En outre, la loi nº 251/2016 sur certaines infractions administratives établit que « [t]oute personne physique, morale ou personne physique exerçant une activité indépendante commet une infraction administrative si (a) elle restreint les droits d'un membre d'une minorité nationale ou empêche cette personne d'exercer ces droits ou si (b) … elle porte atteinte à autrui en raison de […] sa langue [...] » (article 7.3). Cependant, la loi sur la lutte contre la discrimination[14] inclut parmi les motifs interdits de distinction entraînant une discrimination indirecte « l'appartenance ethnique », mais pas la « langue ». Il n'existe pas de procédure ou de mécanisme spécifiques pour notifier aux autorités les cas de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférences injustifiées relatifs à l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire. Les personnes concernées doivent déposer plainte auprès des autorités administratives ou des autorités chargées des poursuites. Un recours judiciaire est possible.

21. S'agissant de la loi relative à la lutte contre la discrimination, le Comité d'experts note que l'appartenance ethnique/l'appartenance à une minorité nationale en tant que motif interdit de discrimination ne constitue pas, en soi, une base juridique suffisante pour prévenir toute violation potentielle des droits linguistiques. Les atteintes aux droits découlant de l'appartenance ethnique, d'une part, et aux droits découlant des langues, d'autre part, se manifestent de manière différente, et les éléments de preuve étayant les plaintes pour violation des droits linguistiques sont également différents. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à envisager d'inclure la langue parmi les motifs de discrimination lorsqu'elles développeront la législation antidiscrimination[15].

22. S'agissant des aspects pratiques de la mise en œuvre de l'article 13.1.c, le Comité d'experts tient à souligner que la portée de ce dernier diffère de celle de l'article 7.2 dans la mesure où l'article 13.1.c exige des autorités qu'elles s'opposent activement aux pratiques visant à décourager l'utilisation des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales. Cette approche proactive suppose que les autorités soient informées de telles pratiques de façon systématique, et à un stade suffisamment précoce[16].

23. Les restrictions injustifiées portant sur la pratique du romani (article 7.2) ont été prises en compte dans la Stratégie pour l'intégration des Roms 2021-2030, qui traite de cette question dans la partie consacrée à l'antitsiganisme.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

24. Il existe une offre d'enseignement en polonais aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire (articles 8.1.ai, bi et ci). Le Comité d'experts se félicite de la continuité de l'enseignement en langue polonaise à ces stades de l'éducation. Cependant, dans l'enseignement technique et professionnel, le temps d'enseignement en polonais représente moins de la moitié du volume de cours hebdomadaire total (article 8.1.dii). Pendant la visite dans le pays, les représentants des locuteurs de cette langue ont déclaré qu'ils considéraient l'augmentation du temps d'utilisation du polonais dans l'enseignement technique et professionnel comme l'une de leurs priorités. Le Comité d'experts réaffirme son point de vue selon lequel « prévoir qu'une 'partie substantielle' de l'éducation soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires » (éducation bilingue) conformément à la Charte signifie qu'au moins la

[13] Voir également le cinquième Avis du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)3, par. 166.
[14] Loi nº 198/2009 sur l'égalité de traitement et les moyens juridiques de protection contre la discrimination, portant modification de certaines autres lois.
[15] Voir, par exemple, le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède, MIN-LANG(2022)16, par. 13.
[16] Voir, par exemple, le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 65.

moitié des heures de cours hebdomadaires doit se dérouler dans la langue régionale ou minoritaire concernée[17] ». Par conséquent, il encourage les autorités, en coopération avec les représentants des locuteurs du polonais et les établissements scolaires pertinents, à renforcer le nombre d'heures de cours hebdomadaires en polonais.

25. Actuellement, l'allemand est essentiellement enseigné en tant que matière (langue étrangère), certains établissements scolaires proposant néanmoins un enseignement plus complet dans cette langue. Conformément à la Charte, une offre d'éducation bilingue en allemand et en tchèque devrait être proposée du niveau préscolaire à l'enseignement technique et professionnel (articles 8.1 aii, bii, cii et dii). Étant donné que certaines des conditions établies dans les dispositions juridiques régissant l'éducation aux langues minoritaires ne sont pas applicables dans ce contexte (telles que le seuil de 10%[18]), les autorités ont l'intention de mettre en œuvre les engagements qu'elles ont souscrits en se fondant sur l'article 14.5 de la loi sur l'éducation. Celui-ci prévoit que le ou la chef•fe d'un établissement scolaire peut, avec le consentement du fondateur de l'établissement (commune, région ou ministère de l'Éducation), déterminer, parmi les matières figurant au programme scolaire, celles dans lesquelles un enseignement bilingue (tchèque/langue minoritaire) sera dispensé. Le Comité d'experts est d'avis que cette disposition peut constituer une base appropriée pour la mise en œuvre des engagements souscrits. Cependant, une telle initiative ne peut être laissée au seul ou à la seule chef•fe d'établissement ; elle devrait être coordonnée au niveau des autorités nationales. À cette fin, le ministère de l'Éducation pourrait se rapprocher des chef•fes des établissements scolaires qu'il a fondés dans les districts concernés dans le but d'y introduire un enseignement bilingue. De la même manière, il pourrait se rapprocher des chef•fes des établissements scolaires fondés par les communes et les régions concernées.

26. S'agissant du slovaque, cette langue n'est toujours pas présente au niveau préscolaire, ni enseignée en tant que matière au niveau primaire. Lors de la visite dans le pays, les représentants des locuteurs du slovaque ont déclaré qu'ils souhaiteraient vivement qu'un enseignement préscolaire dans leur langue soit proposé, évoquant une demande infructueuse d'introduction du slovaque dans un jardin d'enfants, et ont fait part de leur mécontentement face au manque d'initiative de la part des autorités. Dans ce contexte, le Comité d'experts appelle les autorités à prendre contact avec les représentants des locuteurs du slovaque et à identifier les établissements préscolaires et scolaires dans lesquels l'utilisation de cette langue pourrait être mise en place rapidement. Au niveau primaire, le slovaque devrait être enseigné en tant que matière à part entière.

27. Il n'existe pas d'offre d'enseignement du croate morave aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans le système éducatif ordinaire (article 7.1.f). Le Comité d'experts est d'avis que les autorités devraient coopérer étroitement avec les représentants des locuteurs de cette langue et réfléchir à la manière d'organiser l'enseignement du croate morave dans le système éducatif ordinaire. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que les Croates moraves utilisent également le croate standard et souhaitent promouvoir cette langue[19].

28. Dans le cadre du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a recommandé que les autorités tchèques « **continuent à protéger et à promouvoir le romani notamment en étendant l'enseignement du romani en tant que langue minoritaire en coopération avec les locuteurs du romani** […] » (article 7.1.f.[20]). Actuellement, le romani n'est pas enseigné en tant que matière à part entière au niveau primaire, ni au niveau secondaire[21]. Comme lors du précédent cycle de suivi, les autorités expliquent cette situation en invoquant le fait que souvent, les parents roms pensent que leurs enfants devraient avant tout apprendre le tchèque pour s'intégrer facilement dans la société majoritaire,

---

[17] Voir, par exemple, le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche, MIN-LANG(2023)2, par. 11 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, par. 49 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, CM(2019)126, par. 57 ; s'agissant des jardins d'enfants : voir également le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, par. 14.

[18] Notamment l'instauration d'un comité local chargé des minorités nationales/d'un seuil de 10% (loi sur l'éducation, article 14.1) ; l'existence d'une demande émanant d'un nombre minimum d'élèves/de familles (loi sur l'éducation, article 14.2-3) ; l'appartenance des élèves à une minorité nationale (Charte tchèque des libertés et droits fondamentaux, article 25.2.a ; loi sur les minorités, article 11.1-2, loi sur l'éducation, article 14.1-3) ; et le fait que la langue minoritaire soit la « langue maternelle » des élèves concernés (loi sur les minorités, article 11.1).

[19] Voir également le cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, pp. 23 et 100.

[20] CM/RecCh(2019)3, n° 3.

[21] Voir la Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (Stratégie pour l'intégration des Roms) 2021-2030, Bureau gouvernemental de la République tchèque, avril 2021, p. 35.

et qu'ils considèrent le romani comme une langue servant uniquement à la communication familiale[22]. En outre, il semblerait que dans certains cas, les enfants roms ne souhaitent pas suivre de cours de romani par peur d'être stigmatisés par des élèves non-roms. Cependant, les autorités n'ont pas fait état de mesures spécifiques prises pour rechercher, avec les représentants des locuteurs, des moyens de surmonter les obstacles structurels à un enseignement plus étendu du romani. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie à une *autre recommandation* qu'il avait formulée dans le quatrième rapport d'évaluation, à savoir que les autorités tchèques devraient « continuer de prendre des mesures pour mieux faire connaître les avantages liés à la promotion du romani au sein de la communauté rom[23] ». Si l'enseignement du romani était effectivement proposé dans les communes concernées et si les parents étaient sensibilisés aux nombreux avantages, pour les enfants, que représente l'acquisition de bases solides dans leur « langue maternelle », l'attitude des parents pourrait changer. Le Comité d'experts considère par conséquent que les autorités devraient intensifier le dialogue avec les représentants des locuteurs du romani pour élaborer une stratégie visant à introduire le romani en tant que matière à part entière dans le système éducatif ordinaire[24]. Le fait que la très grande majorité des enfants roms suivent désormais un enseignement préscolaire et que le nombre d'élèves roms dans le système éducatif ordinaire soit en augmentation sont des facteurs favorables[25].

29. Toutes les langues couvertes par la Charte sont enseignées à l'université (articles 7.1.h et 8.1.eiii). En outre, il semblerait qu'une offre d'enseignement *en* allemand soit proposée dans une certaine mesure (article 8.1.ei).

30. Conformément à la législation en vigueur (à savoir la loi sur l'emploi), les autorités ont la possibilité de soutenir la mise en place de cours de langue dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente[26]. Cependant, elles n'ont pas apporté de soutien aux structures qui proposent des formations certifiées pour l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires, y compris à l'intention des adultes, en dehors du réseau scolaire et/ou universitaire ordinaire (article 7.1.g). Il en va de même pour l'offre de cours de polonais proposée dans le cadre de l'éducation permanente (article 8.1.fiii), en dehors de la formation continue des enseignants. Le Comité d'experts souligne l'importance des structures organisant des formations en langue en dehors du système scolaire ordinaire à l'intention des adultes et des familles qui vivent dans des régions où la concentration de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire donnée est faible. En outre, ces formations permettent aussi à la population majoritaire d'acquérir des bases dans les langues régionales ou minoritaires, ce qui contribue à sensibiliser davantage à ces langues et à améliorer leur compréhension dans la société[27]. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à adopter et à mettre en œuvre une approche structurée en vue de la mise en place, parallèlement aux cours dispensés dans le cadre du système scolaire ordinaire, de formations certifiées pour l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires.

31. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé que les autorités « **poursuivent les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis de toutes les langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque […] dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité**[28] **[…] »** (article 7.3). Dans cette optique, les autorités réexaminent actuellement les programmes-cadres, qui devraient prévoir, pour les 5e à 9e années de scolarité obligatoire (soit au niveau primaire), l'enseignement de contenus plus détaillés au sujet des minorités nationales, axés notamment sur les questions géographiques, historiques et culturelles les concernant. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas de savoir clairement comment les minorités nationales en général, et les langues régionales ou minoritaires en particulier, seront traitées exactement. À cet égard, le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur les manuels d'histoire contemporaine introduits en 2023[29]. Le cadre

[22] Voir le cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, p. 90.
[23] Quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, CM(2019)73, p. 13. Voir également le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 93.
[24] Voir également le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche, MIN-LANG(2023)2, par. 11.
[25] Voir le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)3, par. 134 et 139.
[26] Voir, par exemple, le rapport périodique initial, MIN-LANG/PR(2008)4, p. 17 ; et le deuxième rapport périodique, MIN-LANG/PR(2011)4, p. 29.
[27] Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 23.
[28] CM/RecCh(2019)3, nº 1.
[29] Badatelska ucebnice dejepisu pro 9. rocnik, nakladatelstvi Fraus (Manuel d'histoire pour la 9e année, Éditions Fraus).

régissant les programmes d'études relatifs à la formation des enseignants[30] est lui aussi en cours de révision et prévoira l'obligation, pour les universités, de prouver, aux fins de l'accréditation des programmes d'études dans le domaine de l'enseignement, qu'elles respectent la stratégie pour l'intégration des Roms – par exemple en incluant dans la formation des enseignants des thèmes relatifs à la culture et à l'histoire des Roms. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

32. Pendant la visite dans le pays, les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont déclaré que les élèves scolarisés dans le système éducatif ordinaire recevaient peu d'informations sur ces langues, malgré la présence historique de ces dernières sur le territoire tchèque. Plusieurs interlocuteurs sont d'avis qu'il faudrait mener davantage d'activités de sensibilisation dans l'enseignement ordinaire pour éradiquer les préjugés historiques dont sont victimes certains groupes linguistiques et remédier au manque général de connaissances sur les langues régionales ou minoritaires en Tchéquie.

33. Le Comité d'experts réaffirme que la manière dont les langues régionales ou minoritaires sont promues reflète le degré de connaissance et d'appréciation de la population majoritaire à leur égard, ainsi qu'à celui des groupes qui les utilisent. Pour que ces langues soient tolérées et acceptées, il est donc de la plus haute importance de sensibiliser la population majoritaire à ces dernières, ce qui requiert des efforts constants dans les domaines de l'éducation et des médias (voir le paragraphe 77). S'agissant de l'enseignement ordinaire, il est nécessaire de veiller à ce que des informations de base, mais concrètes, sur les langues régionales ou minoritaires soient présentées dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques, ce qui suppose notamment de faire en sorte qu'elles soient mentionnées individuellement et d'indiquer les territoires où elles sont traditionnellement pratiquées, les éléments essentiels de l'histoire et de la culture des groupes qui les utilisent, ainsi que des exemples des contributions de ces derniers à la société. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités à garantir, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, que des informations concrètes de base sur les langues régionales ou minoritaires sont présentées dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques relatifs au système éducatif ordinaire[31]. S'appuyant sur l'exemple de la Stratégie pour l'intégration des Roms, le Comité d'experts invite en outre les autorités à inclure dans la formation des enseignants des activités de sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 7.3.

34. Selon les informations communiquées par les autorités, l'enseignement de l'histoire et de la culture relatives aux minorités nationales et à leurs langues est inscrit dans le programme-cadre régissant l'enseignement au niveau primaire. Des sujets tels que l'appartenance ethnique, le racisme et l'intolérance sont traités dans le cadre du thème transversal de l'éducation multiculturelle. Le programme-cadre est en cours de révision, mais la question des minorités nationales et de leurs langues continuera de faire partie de l'enseignement. S'agissant spécifiquement du polonais, l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression sont enseignées aux niveaux primaire et secondaire dans les établissements qui proposent un enseignement en polonais. Dans les autres établissements situés dans les régions où cette langue est traditionnellement pratiquée, ces questions ne sont abordées que de manière irrégulière, dans le cadre d'activités extracurriculaires. En ce qui concerne l'allemand et le slovaque, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si l'histoire et la culture dont ces langues sont l'expression seront enseignées une fois que le programme révisé entrera en vigueur.

35. Le Comité d'experts souligne que tandis que l'article 7.3 exige que des informations générales sur chaque langue régionale ou minoritaire soient présentées dans le système éducatif dans l'ensemble du pays (voir ci-dessus), l'article 8.1.g concerne spécifiquement l'enseignement dispensé dans les régions où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Dans ces régions, des informations détaillées sur l'histoire et la culture relatives à la langue régionale ou minoritaire concernée devraient être présentées à tous les élèves. Le contenu de l'enseignement et les matériels pédagogiques devraient être préparés en étroite coopération avec les locuteurs de cette langue, notamment pour garantir que les faits historiques ou d'autres éléments sensibles sont présentés d'une manière acceptable pour tous. Le Comité d'experts encourage donc les autorités à coopérer étroitement avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour faire en sorte qu'un enseignement sur l'histoire et la culture relatives à la langue régionale ou minoritaire pertinente soit

[30] Cadre régissant les programmes d'études des formations menant aux métiers réglementés de l'enseignement.
[31] Voir également le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)3, par. 127 et 129.

prévu dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques relatifs au système d'enseignement ordinaire. Il attire l'attention des autorités sur les « principes et actions proposées » tels qu'énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques[32], et les invite également à envisager la possibilité d'adhérer à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe du Conseil de l'Europe[33].

36. La formation initiale des enseignants assurant l'éducation au polonais (article 8.1.h) est toujours dispensée par le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises, tandis que leur formation continue est assurée par l'Association des enseignants de polonais. Pour ce qui est de l'allemand, plusieurs universités proposent une formation initiale à l'intention des futurs enseignants de cette langue. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si l'offre universitaire existante en allemand est suffisante pour former des professionnels à même d'enseigner différentes matières dans cette langue. Quant à la formation continue des enseignants d'allemand, les autorités envisagent de confier cette tâche à l'actuel Institut pédagogique national de la République tchèque.

37. En ce qui concerne le suivi de l'efficacité de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts rappelle que la mise en œuvre de l'article 8.1.i requiert la création d'un organe de contrôle qui évalue et analyse les mesures prises et les progrès réalisés concernant une telle éducation, afin de recenser les méthodes qui ont fait leurs preuves et les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires. Ces organes doivent élaborer des rapports périodiques regroupant leurs constats et contenant notamment des informations sur l'étendue d'une telle éducation et l'offre en la matière, l'évolution des aptitudes linguistiques, les effectifs d'enseignants et le matériel pédagogique disponible. Ces documents devraient être établis périodiquement pour pouvoir évaluer l'éducation aux langues régionales ou minoritaires au fil du temps et ainsi adapter les méthodes et les mesures appliquées en fonction de l'expérience acquise. La publication de ces rapports rendrait le système de suivi transparent et donnerait la possibilité aux représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et de la société civile de participer au débat public sur le développement de l'éducation aux langues minoritaires sur la base des mesures prises et des progrès accomplis. Il est possible de confier ces fonctions de suivi aux organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives existantes[34].

38. Selon les autorités, l'Inspection académique tchèque est le seul organe officiel de suivi de l'éducation en Tchéquie. Elle publie des rapports d'inspection sur son site internet. Cependant, le suivi effectué par l'Inspection n'est pas spécifiquement axé sur l'éducation aux langues régionales ou minoritaires – pas plus que ne le sont les rapports annuels sur la situation des minorités nationales établis par le Conseil gouvernemental chargé des minorités nationales. Lors de la visite dans le pays, les représentants du Centre pédagogique des écoles nationales polonaises ont informé le Comité d'experts que leur institution n'assurait pas la fonction d'organe de contrôle conformément à l'article 8.1.i. En conséquence, le Comité d'experts invite les autorités à désigner une institution existante ou à créer un ou plusieurs organes de contrôle (se consacrant à une langue spécifique) chargées d'assurer le suivi de la qualité de l'enseignement en allemand, en polonais et en slovaque. Il est conseillé d'associer des représentants des locuteurs de ces langues aux activités de cet ou de ces organes étant donné que ces derniers ont des connaissances supplémentaires concernant l'expérience pertinente des élèves et des parents.

39. Il n'existe pas d'offre d'enseignement en polonais, ni du polonais, en dehors des districts de Frydek-Místek et de Karviná (article 8.2). Selon le Comité d'experts, la mise en œuvre de l'article 8.2 exige des autorités qu'elles fassent preuve de proactivité et qu'elles identifient, en coopération avec les représentants des locuteurs du polonais, les lieux où une offre d'enseignement du/en polonais pourrait être mise en place. S'agissant de l'allemand, les autorités reconnaissent qu'actuellement, cette langue n'est enseignée dans le pays qu'en tant que langue étrangère, et non comme une langue minoritaire. Le Comité d'experts note qu'à lui seul, un enseignement en tant que langue « étrangère » n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences l'article 8.2. Cette langue ne devrait pas être présentée comme une langue « étrangère » aux apprenants dans les programmes d'enseignement, la formation des

[32] Recommandation CM/Rec(2020)2 sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, adoptée le 1er juillet 2020.
[33] Voir Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe.
[34] Voir, par exemple, l'Évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suisse, MIN-LANG(2023)21, par. 14 ; et le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, par. 19.

enseignants et les matériels pédagogiques, mais comme une langue traditionnellement pratiquée dans le pays. Pour ce faire, les autorités pourraient s'appuyer sur les ouvrages d'auteurs germanophones et les médias en allemand en Tchéquie, ou organiser des activités en coopération avec l'association de jeunesse de la minorité allemande[35].

Emploi des langues régionales ou minoritaires devant/par les autorités judiciaires

40. Conformément à l'article 2.14 du Code de procédure pénale, les organes chargés des procédures pénales mènent ces procédures et établissent leurs conclusions en tchèque. Cependant, toute personne déclarant qu'elle ne parle pas le tchèque est autorisée à utiliser sa « langue maternelle » ou une langue qu'elle affirme parler. Ce droit est garanti à toutes les personnes concernées par une procédure pénale, notamment les témoins et les victimes. Selon les autorités, l'accusé•e n'est pas obligé•e de prouver son incapacité à parler le tchèque, et l'organe chargé des poursuites n'examine pas le niveau de connaissance de cette langue. La déclaration de compétences en langue peut être faite à tout stade de la procédure, et même après que l'accusé•e a déjà déclaré connaître le tchèque. Le nouveau projet de Code de procédure pénale prévoit que les accusé•es pourront soumettre des documents et agir dans une langue minoritaire s'ils/elles déclarent souhaiter utiliser cette langue, même s'ils/elles parlent le tchèque[36]. D'après les autorités, « la législation proposée sera davantage conforme au sens et à l'objectif des dispositions pertinentes de la Charte[37]… ».

41. Le Comité d'experts rappelle que l'article 9.1.aii garantit à l'accusé•e le droit d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire. Comme les autorités le savent, ce droit ne peut être conditionné à l'incapacité à parler le tchèque, sachant qu''en outre, la plupart des locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent cette langue. Dans sa formulation actuelle, le Code de procédure pénale ne garantit donc pas le droit de l'accusé•e d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire. Le fait que la véracité des déclarations de l'accusé•e concernant ses compétences linguistiques ne soit pas vérifiée ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de l'article 9.1.aii. Le Comité d'experts n'est pas encore en mesure d'évaluer si le Code de procédure pénale modifié sera conforme aux dispositions de cet article. Parallèlement, il note avec satisfaction que l'article 2.14 de ce même Code vise non seulement l'accusé•e, mais aussi toutes les personnes concernées par la procédure pénale. Cet aspect va au-delà du champ d'application de l'article 9.1.aii et serait pertinent au titre de l'article 9.1.ai. Par conséquent le Comité d'experts invite les autorités à conserver ce champ d'application plus large lors de la modification du Code de procédure pénale et à envisager d'accepter l'engagement prévu à l'article 9.1.ai pour toutes les langues couvertes par la Partie III de la Charte.

42. S'agissant de l'article 9.1.aiii de la Charte, l'article 89.2 du Code de procédure pénale dispose que « [t]out élément susceptible d'éclairer l'enquête constitue une preuve… ». Ainsi, toute *preuve*, quelle que soit la langue dans laquelle elle est formulée, doit être prise en compte par l'organe chargé des poursuites pénales dans sa prise de décision. La loi ne conditionne pas la recevabilité des actes de procédure au fait qu'ils s'accompagnent d'une traduction en tchèque. Le cas échéant, l'organe chargé des poursuites fait traduire les documents en question dans cette langue. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas d'établir clairement si la législation garantit également que les *requêtes* soumises à l'écrit ou à l'oral sont considérées recevables lorsqu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts ne sait pas non plus très bien si le recours à des services d'interprétation et de traduction pour les requêtes et les éléments de preuve entraîne des frais additionnels pour les intéressé•es.

43. En ce qui concerne l'article 9.1.aiv de la Charte, l'article 28.1 du Code de procédure pénale prévoit que « [s]'il est besoin de traduire le contenu d'un document, d'un témoignage ou de tout autre acte de procédure, ou si l'accusé•e exerce le droit évoqué à l'article 2.14, il convient de recourir à des services de traduction. » S'agissant du « besoin » de traduire les documents liés à une procédure pénale, le Comité d'experts note que ce terme n'est pas suffisamment précis dans le contexte de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires[38]. Dans la pratique, il pourrait être compris au sens

[35] Voir, par exemple, le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 86 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2019)17, par. 11 ; et le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, par. 64.
[36] Projet de Code de procédure pénale : Parlement de la République tchèque, nº 66 (voir aussi https://justice.cz).
[37] Cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, p 35.
[38] Voir le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, CM(2019)73, par. 12.

purement fonctionnel (c'est-à-dire comme signifiant que l'accusé•e a besoin d'une traduction en raison de son incapacité à lire le tchèque). Cependant, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont généralement compétents en tchèque et n'ont pas « besoin » d'une traduction pour des raisons d'ordre fonctionnel. De plus, à la lumière des observations qu'il a formulées plus haut au sujet de l'article 2.14 du Code de procédure pénale, le Comité d'experts souligne que l'article 28.1 ne garantit pas que si un locuteur de langue régionale ou minoritaire en fait la demande, les actes de la procédure pénale le concernant seront produits dans cette langue. Les informations communiquées ne permettent pas non plus de savoir si le recours éventuel à des services de traduction entraîne des frais additionnels pour les intéressé•es.

44. Les autorités déclarent que la base juridique pour la mise en œuvre de l'article 9.1.bii est, entre autres, l'article 18.2 du Code de Procédure civile[39], qui prévoit que le tribunal affecte un ou une interprète à toute partie dont le tchèque n'est pas la « langue maternelle » dès que le besoin s'en fait sentir dans la procédure. Cette disposition s'interprète comme signifiant que toute personne a le droit de bénéficier de services d'interprétation, qu'elle parle le tchèque ou non. Le tribunal doit informer toute partie à une procédure de son droit d'utiliser sa « langue maternelle », conformément à l'article 118.4 du Code de procédure civile, dès qu'il s'aperçoit pendant la procédure (d'après le contenu du dossier ou ses échanges avec l'intéressé•e) que cette personne a pour « langue maternelle » une langue autre que le tchèque. Toute partie à une procédure peut aussi soumettre des documents au tribunal dans sa « langue maternelle » (article 9.1.biii).

45. En ce qui concerne le « besoin » ressenti de recourir à des services d'interprétation (article 18.2 du Code de procédure civile), le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées concernant l'ambiguïté juridique de ce terme (voir le paragraphe 43). En outre, étant donné qu'il est relativement rare que les langues régionales ou minoritaires soient utilisées dans les procédures civiles, on ne peut partir du principe que l'interprétation de l'article 18.2 évoquée par les autorités est déjà suffisamment établie et prédominante. Dans une telle situation, le « besoin » pourrait toujours s'entendre au sens concret et purement fonctionnel, comme signifiant que le ou la requérant•e a besoin d'un ou d'une interprète en raison de son incapacité à parler le tchèque. Là non plus, le Comité d'experts ne sait pas très bien si les frais relatifs aux services d'interprétation sont pris en charge par le tribunal. En outre, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire dans les procédures civiles, y compris dans les documents et éléments de preuve produits (article 9.1.biii), ne doit pas se limiter aux affaires dans lesquelles cette langue est la « langue maternelle » du ou de la requérant•e, car la Charte n'impose pas cette condition. Bon nombre des locuteurs des langues régionales ou minoritaires parlent ces langues en tant que langues secondes. Le fait de ne tenir compte que des personnes parlant des langues régionales ou minoritaires en tant que « langue maternelle » reviendrait donc à réduire le nombre de bénéficiaires de la Charte[40].

46. En ce qui concerne l'article 9.1.cii de la Charte, les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent de manière subsidiaire aux procédures engagées devant les juridictions administratives, conformément au Code de procédure civile (article 64). En vertu d'un arrêt du Tribunal administratif suprême[41], le tribunal désigne un ou une interprète « si, en raison d'un fait particulier survenu au cours de la procédure, le besoin de recourir à des services d'interprétation se fait sentir et si, après que le tribunal a examiné la situation, il apparaît que l'une des parties a besoin d'un ou d'une interprète pour exercer ses droits dans le cadre de la procédure. » Concrètement, le type de fait évoqué peut être la demande soumise par l'une des parties de bénéficier de services d'interprétation ou l'utilisation, par une partie, d'une langue autre que le tchèque, pour communiquer avec le tribunal. En outre, le Code de procédure civile dispose (à son article 36.2) que les frais liés aux services d'interprétation sont pris en charge par l'État. Pour ce qui est du « besoin » de recourir à des services d'interprétation, le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées plus haut au sujet de l'ambiguïté juridique de ce terme (voir les paragraphes 43 et 45).

47. S'agissant de l'article 9.1.ciii de la Charte, les autorités déclarent que les juridictions administratives ont conclu qu'il était possible de présenter des documents établis dans d'autres langues que le tchèque et qu'il n'était pas toujours nécessaire de faire traduire ces documents si le tribunal et

[39] L'article 25.2.b de la Charte tchèque des libertés et droits fondamentaux, selon lequel les citoyens membres d'une minorité nationale ont le droit d'utiliser leur langue dans les échanges officiels, est également pertinent à cet égard, de même que l'article 37.3 et 37.4 de cette même Charte (égalité des parties, droit à des services d'interprétation).
[40] Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 12.
[41] Voir l'arrêt n° 5 Azs 25/2013-28, rendu par la Cour administrative suprême le 30 janvier 2014.

les parties à la procédure en comprennent le contenu et s'il n'y a pas de contestation à leur sujet[42]. Cependant, le Comité d'experts n'a pas pu établir clairement si la possibilité de présenter des documents dans une langue autre que le tchèque se limite aux affaires dans lesquelles la langue en question est la « langue maternelle » du ou de la requérant•e (voir le paragraphe 45).

48. Les autorités reconnaissent que la jurisprudence des juridictions civiles et administratives n'est pas cohérente sur la question de savoir si la responsabilité de la traduction des documents présentés revient au tribunal ou à la partie concernée (article 9.1.d combiné avec les articles 9.1.biii et ciii). Selon certaines décisions, l'obligation de traduction n'incombe pas aux tribunaux, mais au parties[43]. Mais d'autres décisions établissent au contraire que c'est aux tribunaux qu'elle revient[44], et d'autres encore considèrent que les tribunaux n'ont pas l'obligation de fournir des traductions[45] ou laissent cette question en suspens[46]. Les autorités font en outre observer que ce « doute […] se reflète également dans la prise en charge des frais liés aux services de traduction[47] », les juridictions suprêmes ne s'étant pas encore prononcées sur la question. Selon l'interprétation du ministère de la Justice, les frais liés aux services de traduction sont pris en charge par l'État en vertu du Code de procédure administrative (article 16.4) et du Code des impôts (article 76.4). Les autorités signalent néanmoins qu'il pourrait être envisagé de modifier le Code de procédure civile afin de préciser ces questions et de garantir une interprétation sans équivoque.

49. Le Comité d'experts partage l'avis des autorités selon lequel le Code de procédure civile devrait être modifié de sorte à préciser les questions couvertes par l'article 9.1.d et à garantir une interprétation sans équivoque. En outre, conformément aux recommandations émises lors des cycles de suivi précédents, il considère qu'il est nécessaire de réviser d'autres dispositions juridiques pertinentes pour la mise en œuvre des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de l'article 9.1, en particulier dans le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile. S'agissant du slovaque, cette langue peut, dans la pratique, être utilisée devant les autorités judiciaires en raison de sa similitude avec le tchèque. Cependant, au regard de l'article 9.1.aiv, il conviendrait de préciser dans la législation qu'un locuteur du slovaque peut demander à ce que les actes d'une procédure judiciaire soient produits dans cette langue.

50. Il n'y a pas de données disponibles quant au nombre de fois où des langues régionales ou minoritaires ont été utilisées devant les autorités judiciaires et par celles-ci au cours de la période examinée. Pour garantir la mise en œuvre des dispositions pertinentes, les autorités devraient mener des activités de sensibilisation visant à informer les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de la possibilité d'utiliser leur langue, à l'oral ou l'écrit, auprès des autorités judiciaires, et à les encourager à faire usage de cette possibilité. Le personnel judiciaire devrait par exemple inciter activement les personnes concernées à employer une langue régionale ou minoritaire devant la justice en plaçant des panneaux bi- ou multilingues dans/sur les bâtiments des tribunaux, ou encore en établissant les annonces publiques et les formulaires des tribunaux dans deux ou plusieurs langues. Parallèlement, les autorités judiciaires devraient prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'utiliser des langues régionales ou minoritaires[48].

51. Selon les autorités, la législation tchèque ne prévoit aucune restriction à l'établissement de documents juridiques dans une langue minoritaire (article 9.2.a). Cependant, il n'existe pas de registre de la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Aussi le Comité d'experts invite-t-il les autorités à prendre des mesures, en coopération avec les notaires et les autres professionnels du droit, visant à informer les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de la possibilité d'établir dans ces langues des actes juridiques privés, tels que des contrats entre particuliers[49].

---

[42] Voir les arrêts nº 5 Azs 160/2016-26 et nº 5 Azs 29/2018-29, rendus par la Cour administrative suprême le 10 août 2016 et le 14 mars 2019, respectivement.
[43] Voir les arrêts rendus par la Cour suprême le 17 juillet 2018, requête nº 20 Cdo 2302/2017 ou son arrêt du 4 juin 2019, requête nº 20 Cdo 549/2019.
[44] Voir l'arrêt rendu par la Cour suprême le 16 mars 2016, requête nº 23 Cdo 1656/2015 ou son arrêt du 8 décembre 2020, requête nº 32 Cdo 1408/2019.
[45] Voir la résolution adoptée par la Cour suprême le 15 mai 2019, requête nº 30 Cdo 2595/2018.
[46] Voir les arrêts nº 5 Azs 160/2016-26 ou nº 5 Azs 29/2018-29, rendus par la Cour administrative suprême le 10 août 2016 et le 14 mars 2019, respectivement.
[47] Cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, p. 75.
[48] Voir le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 141.
[49] Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 35.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives et les prestataires de services publics

52. Aucun changement susceptible de constituer un obstacle à la promotion des langues minoritaires n'a été apporté aux divisions administratives de la Tchéquie (article 7.1.b).

53. Les règles que doivent observer les instances exécutives, les collectivités locales et les autres autorités, ainsi que les personnes morales et physiques lorsqu'elles exercent des fonctions dans l'administration publique sont régies par le Code de procédure administrative, dont l'article 16.4 dispose que « [t]out citoyen […] qui est membre d'une minorité nationale établie traditionnellement […] sur le territoire de la République tchèque a le droit d'utiliser la langue de cette minorité nationale à l'écrit, dans des documents, et à l'oral, lors d'audiences. Lorsque l'instance administrative concernée ne compte aucun agent parlant cette langue minoritaire parmi ses effectifs, le citoyen en question fait appel aux services de l'un•e des interprètes figurant sur la liste des interprètes. Dans ce cas, les frais liés aux services d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'instance administrative. » Le Code des impôts, qui régit les procédures applicables dans l'administration fiscale, contient une disposition identique (article 76.4).

54. En outre, le Code de procédure administrative (article 16.1) établit explicitement le droit d'utiliser le slovaque à l'oral et à l'écrit dans les échanges avec les institutions publiques susmentionnées. La loi sur l'administration des impôts et des taxes (article 3.1) autorise également l'utilisation du slovaque à l'oral et à l'écrit devant l'administration fiscale. Il semblerait que, le cas échéant, l'intéressé•e ne soit pas obligé•e de prévoir des services d'interprétation.

55. Le Comité d'experts estime que la législation susmentionnée pourrait constituer une bonne base pour la mise en œuvre des engagements pertinents (articles 10.1.aiv et 10.2.b), à condition de supprimer l'obligation, pour la personne concernée, de prévoir des services d'interprétation et de confier cette responsabilité aux autorités. En effet, certains aspects de la mise en œuvre concrète de cette obligation ne vont pas sans poser de difficultés. Le Comité d'experts fait observer que les personnes qui communiquent à l'oral ou à l'écrit avec les autorités sont, bien souvent, en contact avec un ou plusieurs agents spécialisés et il est n'est pas rare que ceux-ci ne maîtrisent pas la langue régionale ou minoritaire des personnes concernées. Dans une telle situation, il est peu probable que locuteurs de ces langues se donnent la peine de prévoir eux-mêmes des services d'interprétation, même si les autorités couvrent les frais y afférents, et qu'ils acceptent que le traitement de leur demande soit éventuellement plus long. Ainsi, cet aspect peut décourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la communication avec les autorités. Parallèlement, les dispositions susmentionnées ne précisent pas la manière dont les services d'interprétation doivent être « prévus ». Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à faire en sorte, par des moyens appropriés (tels que des circulaires), que les démarches exigées de la part des locuteurs des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'obligation de prévoir des services d'interprétation soient réduites à un minimum et que la mise en place de tels services soit assurée par les autorités, sans désavantager le ou la requérant•e. Le Comité d'experts note également que l'exigence selon laquelle le locuteur de langue minoritaire ou régionale doit appartenir à une minorité nationale n'est pas nécessaire aux fins de l'utilisation de la langue. Dans ce contexte, il convient de souligner que dans certains domaines de la législation relative aux patronymes (voir le paragraphe 64), la nécessité de prouver son appartenance à une minorité nationale a été supprimée.

56. Selon les informations obtenues pendant la visite dans le pays et celles qui ont été communiquées par les autorités, seuls le polonais et le slovaque sont utilisés dans les relations avec les autorités locales. Les informations transmises au sujet de l'allemand ne concernent que la législation. Le Comité d'experts considère que les autorités devraient également prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre de l'article 10.1.aiv (autorités nationales) à l'égard de l'allemand, du polonais et du slovaque, et celle de l'article 10.2.b (autorités régionales et locales) à l'égard de l'allemand. Ces mesures concernent notamment la gestion des ressources humaines (identification des agents en poste maîtrisant une langue régionale minoritaire, cours de langues, recrutement d'agents ayant les connaissances linguistiques requises, utilisation de logiciels de langues), le fait de prévoir des services de traduction et d'interprétation, ainsi que l'apport d'un soutien financier. Les autorités devraient en outre mener des activités de sensibilisation pour attirer l'attention des locuteurs de langues régionales ou minoritaires sur la possibilité d'utiliser leur langue, à l'oral comme à l'écrit, dans leurs relations avec les autorités, et encourager ces derniers à faire usage de cette possibilité.

57. Des modifications à la loi sur les registres de l'état civil sont actuellement en préparation en vue d'introduire la possibilité de contracter un mariage ou de déclarer un partenariat dans la langue d'une minorité nationale. Pour pouvoir faire usage de cette possibilité, il sera ainsi nécessaire, entre autres, que la minorité nationale en question représente 10% de la population dans la région concernée et que l'agent qui célèbre le mariage et l'agent d'état civil parlent la langue de cette minorité nationale. Le Comité d'experts souligne encore une fois que seule une minorité nationale atteint le seuil de 10% et que, par conséquent, le projet de loi susmentionné n'octroierait que des droits théoriques aux autres minorités. La condition selon laquelle les agents publics intervenant doivent parler la langue régionale ou minoritaire concernée semble également plus restrictive que la procédure prévue par le Code de procédure administrative. Aussi le Comité d'experts invite-t-il les autorités à réviser le projet d'amendement et à l'harmoniser avec la procédure s'appliquant à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

58. La législation tchèque ne précise pas la langue qui doit être utilisée lors des assemblées des collectivités régionales (article 10.2.e) et des collectivités locales[50] (article 10.2.f), ce qui permet l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans ces contextes. Les autorités n'ont pas communiqué d'informations quant à l'utilisation concrète du polonais et du slovaque lors de ces assemblées. Les représentants des locuteurs de ces deux langues n'ont pas connaissance d'une telle pratique. Le Comité d'experts invite les autorités à attirer l'attention des collectivités régionales et locales concernées sur les engagements correspondants et à les mettre en œuvre.

59. Une commune peut décider d'employer des toponymes dans une langue régionale ou minoritaire de son propre chef, sans tenir compte de la proportion locale de personnes appartenant à une minorité nationale, ni d'autres conditions. S'agissant de l'emploi ou de l'adoption obligatoires de toponymes (article 10.2.g), la loi sur les communes (article 29.2) définit les conditions dans lesquelles le nom d'une commune, de ses quartiers, de ses rues et d'autres espaces publics, ainsi que la signalétique relative aux bâtiments des autorités nationales et locales, doivent également être indiqués dans la langue d'une minorité nationale. Ainsi, cette obligation s'applique lorsqu'au moins 10% des habitants d'une commune ont déclaré appartenir à un groupe ethnique pertinent (les Polonais, par exemple) ou à ce groupe ethnique et à un deuxième groupe ethnique (les Polonais et les Tchèques, par exemple) lors des deux derniers recensements et si les représentants de cette minorité ont demandé la mise en place d'une signalétique dans leur langue par l'intermédiaire d'un comité local des minorités nationales, qui doit soutenir cette demande en adoptant une résolution. La mise en place d'une telle signalétique peut aussi être demandée par une association qui représente activement la minorité en question dans la commune depuis au moins cinq ans. Les autorités ont confirmé que le conseil local d'une commune pouvait décider de retirer la signalétique dans une langue régionale ou minoritaire si, à l'issue d'un recensement, la part locale de membres d'une minorité nationale passe sous le seuil des 10%.

60. Plusieurs communes indiquent désormais les noms de lieux en polonais. Ceux-ci sont également utilisés sur la signalétique dans les gares ferroviaires et les panneaux à chaque arrêt, ainsi que dans les annonces orales faites en polonais. Cependant, pendant la visite dans le pays, les représentants des locuteurs du polonais ont fait part de leur mécontentement quant au fait que l'étendue de la signalétique dans leur langue, qui est déterminée par chaque commune sur la base de recommandations émises par son comité des minorités nationales, diffère considérablement d'une commune à l'autre. En outre, ils ont dénoncé le fait que la mise en œuvre de l'article 10.2.g dépende toujours du seuil de 10%, ce qui fait obstacle à l'adoption d'une toponymie en polonais dans d'autres lieux et crée de l'incertitude quant au maintien ou non d'une telle signalétique si la part locale de la population polonaise venait à tomber sous le seuil des 10% de la population totale.

61. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts note que si, d'après les résultats du dernier recensement, la part locale de personnes appartenant à une minorité nationale donnée dans une commune passe sous le seuil des 10%, la commune concernée risque de se poser la question du maintien de la signalétique dans la langue régionale ou minoritaire correspondante (voir, plus généralement, le paragraphe 15). En outre, les communes concernées n'ont pas toutes établi de comité des minorités nationales par l'intermédiaire duquel une demande peut être introduite. Plusieurs d'entre elles sont de très petite taille et ne disposent pas d'une association locale représentant les

[50] Voir le rapport périodique initial, MIN-LANG/PR(2008)4, p. 20.

minorités qui y sont établies, aussi ces demandes devraient-elles pouvoir être soumises par les associations faîtières des minorités concernées. Au vu de ces obstacles d'ordre pratique, le Comité d'experts renvoie à ses rapports précédents, dans lesquels il encourageait les autorités à employer ou à adopter des toponymes dans les langues régionales ou minoritaires « lorsqu'il existe une demande, indépendamment des seuils[51] ».

62. La législation autorise l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les prestataires de services publics[52]. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le nombre de demandes formulées en slovaque ayant été soumises à ces derniers (article 10.3.c).

63. Comme mentionné précédemment, les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées à l'oral et à l'écrit dans les relations avec les autorités, ce qui peut nécessiter des services de traduction ou d'interprétation (article 10.4.a). À cet égard, le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées précédemment (voir le paragraphe 55).

64. S'agissant des patronymes dans des langues régionales ou minoritaires (article 10.5), la loi sur les registres de l'état civil (article 26.3) prévoit que sur demande d'un citoyen appartenant à une minorité nationale, le nom et le prénom de ce dernier peuvent être inscrits dans le registre de l'état civil dans la langue de la minorité nationale en question, dans un alphabet transcrit pour les besoins du système d'administration publique. En outre, le droit des femmes d'utiliser leur patronyme sans différenciation grammaticale marquant leur genre est garanti. Depuis 2022, elles peuvent demander à ce que leur patronyme soit établi sous une forme non différenciée et n'ont plus besoin, pour cela, de prouver leur appartenance à une minorité nationale donnée. En outre, il existe un projet d'amendement à la loi sur les registres de l'état civil qui vise à donner aux femmes la possibilité de changer leur nom de jeune fille en adoptant la forme correspondante dans leur langue minoritaire.

65. Dans la pratique, le système d'administration publique permet l'utilisation des signes diacritiques dans les langues régionales ou minoritaires.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

66. S'agissant des médias de service public (article 11.1.aiii), la télévision tchèque diffuse une émission de télévision hebdomadaire en polonais (d'une durée de 8 à 10 minutes). Pour ce qui est du slovaque, elle reprend des séries, des films et des documentaires produits en République slovaque, cette langue étant aussi utilisée, de façon limitée, dans l'émission « Objektiv ». Les autorités indiquent en outre que le slovaque et l'allemand sont parfois employés dans les émissions de télévision « Babylon » et « Sousedé » (voir le paragraphe 76).

67. La radio tchèque, quant à elle, diffuse une émission hebdomadaire en allemand d'une durée de 12 à 15 minutes (également intitulée (« Sousedé »), mais aussi, en semaine, une émission quotidienne en polonais d'une durée de 26 minutes (intitulée « Wydarzenia ») et, trois fois par semaine, une émission en slovaque dont la durée varie entre 15 et 55 minutes (« Stretnutie »).

68. Lors de la visite dans le pays, les représentants des locuteurs du slovaque on fait part de leur insatisfaction car il n'existe pas d'émission de télévision en slovaque, et la durée de diffusion de l'émission de radio intitulée « Stretnutie » leur semble trop courte. Ils ont également souligné que la télévision et la radio tchèques considéraient les émissions dans les langues régionales ou minoritaires comme une question peu importante, soulignant en outre le manque de journalistes parlant le slovaque. Les représentants des locuteurs du polonais ont déclaré souhaiter que le temps de diffusion de l'émission de télévision dans leur langue soit prolongé. Enfin, les locuteurs de l'allemand ont mentionné qu'ils avaient demandé le lancement d'une émission de télévision dans leur langue et le prolongement de la durée de l'émission de radio « Sousedé ».

[51] Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, MIN-LANG(2020)7, par. 23. Voir également le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2015)6, par. 33 ; le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2013)2, par. 30 et 42 ; et le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)3, par. 119 à 124.
[52] Voir, par exemple, le deuxième rapport périodique, MIN-LANG/PR(2011)4, p. 37.

69. Le Comité d'experts rappelle que les émissions de télévision et de radio sont particulièrement importantes pour la promotion d'une langue. Non seulement elles véhiculent des informations dans la langue en question, mais elles permettent d'augmenter le degré d'exposition à celle-ci en venant s'ajouter à son utilisation dans le contexte familial et/ou scolaire. Elles favorisent ainsi l'apprentissage ou la pratique des langues en question, de même que leur développement. Les émissions de télévision dans les langues régionales ou minoritaires améliorent aussi l'image et la fonctionnalité de ces langues, ce qui peut inciter les gens à les apprendre, ou à les transmettre. La réalisation de ces objectifs demande une durée, une régularité et une accessibilité adéquates des émissions, ce qu'internet peut faciliter. Pour toucher l'ensemble d'un groupe linguistique, les émissions devraient couvrir des contenus de genres différents, comme l'actualité locale et nationale, le divertissement et la culture, et cibler plusieurs générations, notamment les enfants et les jeunes, afin de favoriser la transmission de la langue[53].

70. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que la durée des émissions de télévision en polonais diffusées sur les chaînes du service public est très limitée. En ce qui concerne le slovaque, la diffusion de séries, de films et de documentaires produits à l'étranger et l'utilisation limitée de cette langue dans l'émission « Objektiv » ne lui confèrent pas une présence prévisible à la télévision publique. S'agissant du slovaque et de l'allemand, le Comité d'experts note en outre que les émissions de télévision « Babylon » et « Sousedé » ne sont pas des émissions produites dans ces langues, contrairement à ce qu'exige l'article 11.1.aiii. Elles visent plutôt à sensibiliser à diverses minorités nationales. En ce sens, elles répondent aux exigences de l'article 7.3 (voir les paragraphes 76 et 77). Aussi les autorités sont-elles encouragées, aux fins de l'article 1.1.aiii, à prendre des dispositions adéquates pour faire en sorte que la télévision tchèque attribue à l'allemand et au slovaque des créneaux horaires pour la diffusion, à intervalles réguliers, d'émissions d'une durée suffisante[54]. En outre, elles devraient prendre des mesures pour prolonger la durée des émissions de télévision en polonais.

71. En ce qui concerne la radio publique, le Comité d'experts considère que les émissions « Stretnutie » (en slovaque) et « Sousedé » (en allemand) sont de trop courte durée pour contribuer à la promotion de ces langues et pour encourager leur utilisation. Les autorités sont invitées à prendre des mesures adéquates pour que la radio tchèque prolonge la durée de ces deux émissions et les diffuse de façon plus régulière.

72. S'agissant des émissions de télévision et de radio diffusées par des chaînes et des stations privées, le « Programme visant à soutenir la diffusion et la réception d'informations dans les langues des minorités nationales » peut encourager la production d'émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires sur la base de propositions de projets. En outre, la web radio « Hallo Radio Hultschin », qui est essentiellement financée par l'Allemagne, diffuse des chansons en allemand et en tchèque, et une émission de radio en slovaque est diffusée sur la station privée « Radio Prostor », quoiqu'à une fréquence irrégulière. Par ailleurs, aucune station de radio privée ne propose d'émission en polonais (article 11.1.bii), et il n'existe pas d'émissions en allemand ni en polonais sur des chaînes de télévision privées (article 11.1.cii).

73. Le Comité d'experts souligne l'importance de la radio et de la télévision privées, en association avec les stations et chaînes du service public, pour garantir la diversité du contenu et du public des émissions dans les langues régionale ou minoritaires. En Tchéquie, le secteur privé semble avoir un rôle d'autant plus important à jouer que ces langues ont une faible présence dans les médias de service public à l'heure actuelle. Dans ce contexte, les autorités sont invitées à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision en allemand, en polonais et en slovaque (articles 11.1.bii et cii). En effet, pour le moment, le « Programme visant à soutenir la diffusion et la réception d'informations dans les langues des minorités nationales » n'a pas permis de respecter pleinement les engagements correspondants. Aussi le Comité d'expert invite-t-il également les autorités à adopter une approche proactive et à rechercher des moyens supplémentaires de promouvoir la diffusion d'émissions en langues régionales ou minoritaires sur des chaînes et stations privées, par exemple en mettant en place de nouvelles incitations financières ou conditions d'obtention de licences. L'objectif général devrait être de parvenir à une programmation d'émissions en allemand, en polonais

[53] Voir, par exemple, l'Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Arménie, MIN-LANG(2021)17, par. 16.
[54] Voir, par exemple, l'Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2022)3, par. 19.

et en slovaque (sur les chaînes et stations publiques comme privées) dont la durée totale pourrait contribuer de manière significative à la promotion de chacune de ces langues[55].

74. Le croate morave n'est utilisé dans aucune émission de télévision ou de radio spécifique (article 7.1.d). Le Comité d'experts considère que la radio et la télévision pourraient contribuer de façon importante à la promotion de cette langue également étant donné que ses locuteurs sont dispersés et que ce type de médias permettrait de mieux les atteindre (voir également l'article 7.1.e). Par conséquent, il invite les autorités, en coopération avec les représentants des locuteurs, à favoriser l'utilisation du croate morave à la télévision et à la radio.

75. Une émission en romani est diffusée sur « Radiožurnál » et sur les stations tchèques régionales, à raison de trois fois par semaine (pour une durée totale de 55 minutes). En revanche, il n'existe pas d'émission de télévision dans cette langue. Considérant que les médias audiovisuels pourraient favoriser l'utilisation du romani dans la vie publique également, comme recommandé par le Comité des Ministres[56], le Comité d'experts se félicite de l'existence de l'émission de radio susmentionnée. En outre, il invite les autorités à favoriser une utilisation appropriée du romani à la télévision.

76. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé que les autorités tchèques **« poursuivent les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis de toutes les langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, […] dans les médias**[57]» (article 7.3). À la télévision tchèque, l'émission de télévision hebdomadaire « Babylon » (d'une durée de 25 à 30 minutes) et l'émission mensuelle « Sousedé » (environ 30 minutes) proposent des reportages sur diverses minorités nationales et sont aussi disponibles gratuitement sur le site internet de la télévision tchèque. Au cours de la période 2020-2022, la chaîne Regionální televize CZ a bénéficié d'une subvention pour continuer la production de la série de documentaires intitulée « Ils vivent parmi nous » (qui dresse le portrait de personnalités issues des minorités allemande, polonaise, rom et slovaque, essentiellement en tchèque, mais aussi, dans une certaine mesure, en slovaque).

77. Comme mentionné dans la partie consacrée à l'éducation (voir le paragraphe 33), il est extrêmement important de sensibiliser la population majoritaire aux langues régionales ou minoritaires afin de recueillir le soutien de la société pour la promotion de ces langues, ce qui nécessite des efforts constants, notamment dans les médias s'adressant à la population majoritaire. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les émissions susmentionnées sont utiles et invite les autorités à favoriser leur maintien.

78. Selon les autorités, la production et la diffusion d'enregistrements sonores et d'œuvres télévisuelles dans les langues minoritaires sont soutenues par le biais du « Programme visant à soutenir la diffusion et la réception d'informations dans les langues des minorités nationales », entre autres instruments.

79. Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.d ne concerne pas les émissions de radio et de télévision, autrement il ferait double emploi avec les articles 11.1.aiii, 11.1.bii et 11.1.cii. Il renvoie plutôt à d'autres œuvres audio et audiovisuelles diffusées, par exemple, sur les nouveaux médias (tels que les podcasts ou les réseaux sociaux, par exemple[58]). Les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des exemples de telles œuvres audiovisuelles en allemand, en polonais ou en slovaque.

80. Il convient de souligner que l'article 11.1.d a gagné en importance ces dernières années étant donné que de nombreuses personnes, en particulier les enfants et les jeunes, préfèrent les nouveaux médias à la télévision et à la radio. Cette génération est essentielle à la préservation ou à la revitalisation des langues régionales ou minoritaires. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités à concevoir, en coopération avec les locuteurs de l'allemand, du polonais et du slovaque (notamment les jeunes), une politique pour la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans ces langues, en mettant tout particulièrement l'accent sur les nouveaux médias, notamment les réseaux sociaux. Il renvoie, dans ce contexte, aux travaux thématiques menés par le Comité directeur du Conseil

[55] Voir, par exemple, le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, CM(2018)144, par. 28.
[56] Voir CM/RecChL(2019)3, nº 3.
[57] CM/RecChL(2019)3, nº 1.
[58] Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 56.

de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) en vue de promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et sur les réseaux sociaux[59].

81. En ce qui concerne la presse écrite, les autorités soutiennent financièrement la parution d'un organe de presse en polonais, mais pas encore celle de titres en allemand ou en slovaque au sens de la Charte (article 11.1.ei). Conformément à l'interprétation constante du Comité d'experts, un « organe de presse » doit faire l'objet d'une publication quotidienne ou au moins hebdomadaire, seule susceptible de réellement fournir des nouvelles[60]. Cette interprétation semble d'autant plus pertinente à une époque où les médias présents sur internet mettent à jour leurs actualités plusieurs fois dans la journée. Pendant la visite dans le pays, les représentants des locuteurs du slovaque ont demandé à ce que leur langue soit davantage utilisée dans la presse écrite. En outre, les représentants des locuteurs de l'allemand souhaiteraient relancer la parution du magazine « Landesecho » en tant qu'organe de presse, comme c'était le cas auparavant. Le Comité d'experts encourage les autorités à consulter les représentants des locuteurs de l'allemand et du slovaque au sujet de la création d'un organe de presse quotidien ou hebdomadaire dans ces langues, y compris en ligne.

82. Les émissions de radio et de télévision en allemand, en polonais et en slovaque diffusées dans les États voisins peuvent être reçues en République tchèque (article 11.2). Le Comité d'experts souligne l'importance des émissions de télévision et de radio produites à l'étranger dans les langues minoritaires. Parallèlement à l'offre publique et privée nationale, elles constituent le troisième pilier de l'offre d'émissions dans ces langues.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

83. Dans le domaine de la culture, le soutien aux locuteurs du croate morave a essentiellement concerné la Journée de la culture croate et le Musée des Croates moraves (article 7.1.d). En ce qui concerne le romani, les autorités ont financé l'organisation de festivals et la production d'œuvres musicales, ainsi que la publication de magazines, notamment destinés aux enfants et aux jeunes, et de livres. Le Comité d'experts se félicite du nombre de publications en romani, qui contribuent de façon importante au développement de cette langue qui, traditionnellement, est essentiellement utilisée à l'oral.

84. Des subventions publiques ont été allouées à un certain nombre de projets en polonais s'adressant à différentes générations, notamment dans les domaines de la musique, du cinéma, de la littérature et du théâtre. Les autorités ont aussi financé des événements culturels et des activités de publication relatives à la minorité allemande. L'utilisation du slovaque, quant à elle, a été soutenue par le biais de financements destinés à la publication d'œuvres littéraires et à la création de pièces de théâtre et d'expositions, par exemple. Le Comité d'experts reconnaît le soutien accordé par l'État aux activités culturelles organisées en allemand, en polonais et en slovaque, ainsi que la qualité de ces activités. Cependant, s'agissant de l'allemand, et, dans une certaine mesure, du slovaque, il considère que ce soutien pourrait concerner des activités et équipements culturels plus diversifiés (cinéma, production de films, médiathèques, centres culturels, musées, théâtre…).

85. De façon générale, les activités culturelles organisées dans les langues régionales ou minoritaires reposent sur des projets annuels, ce qui ne favorise pas leur pérennité[61] ; en outre, ces projets étant souvent approuvés tard dans l'année, les activités prévues ne peuvent être lancées pendant l'année en cours. Ce mode de fonctionnement a notamment pour conséquence de restreindre l'étendue de la mise en œuvre de cet engagement. En particulier, les faibles ressources humaines des associations (voir le paragraphe 9) limitent le nombre et la portée des activités culturelles organisées. De plus, en général, ce système de financement ne débouche pas sur la mise en place d'équipements culturels qui utilisent régulièrement les langues régionales ou minoritaires, tels que prévus également aux articles 12.1.f, g et 12.2 (voir les paragraphes 86 à 90). S'ajoute à cela le fait que la plupart du temps, les activités organisées ne s'adressent qu'aux personnes appartenant aux minorités nationales. Les institutions culturelles qui ne sont reliées à aucune minorité ne sont pas particulièrement

[59] Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI).
[60] Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 59 ; le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG(2021)15, par. 54 ; le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, par. 136 ; et le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Arménie, ECRML(2009)6, par. 186.
[61] Voir le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, CM(2019)73, par. 12.

encouragées à organiser des activités dans les langues régionales ou minoritaires, et la population majoritaire n'est pas spécialement ciblée non plus. Cependant, dans les régions frontalières, de nombreux membres de la population majoritaire et les habitants du pays voisin parlent la langue régionale ou minoritaire concernée et pourraient être intéressés par des activités culturelles menées dans cette langue. Le Comité d'experts considère donc que les autorités devraient prendre des mesures visant à inclure les langues régionales ou minoritaires dans les activités habituelles des institutions culturelles ordinaires (telles que les cinémas, les médiathèques, les centres culturels et les musées). Une telle inclusion pourrait avoir un effet positif sur la quantité, la pérennité, la base économique et la portée des activités culturelles menées dans les langues régionales ou minoritaires et promouvoir la compréhension interculturelle (voir l'article 7.1.e). En outre, la Tchéquie est encouragée à accepter l'engagement exprimé à l'article 12.1.e et, ainsi, à promouvoir la mise en place de mesures visant à garantir que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel (y compris les associations de minorités nationales) bénéficieront du personnel nécessaire.

86. Comme mentionné plus haut, les activités culturelles dans les langues régionales ou minoritaires sont organisées par les associations représentant les minorités nationales correspondantes. Les représentants des locuteurs de ces langues participent donc directement à la planification de ces activités, conformément à l'article 12.1.f. Cependant, les autorités devraient aussi encourager leur participation directe à la mise en place d'« équipements [culturels] » utilisant ces langues. Le Comité d'experts renvoie, à cet égard, aux observations qu'il a formulées concernant l'inclusion des langues régionales ou minoritaires dans les activités des institutions culturelles ordinaires (voir le paragraphe 85).

87. Les autorités favorisent l'établissement de relations culturelles entre les différents groupes linguistiques (article 7.1.e) par le biais des réunions du Conseil gouvernemental chargé des minorités nationales et des comités des minorités nationales dans les régions concernées, qui organisent également des événements (tels que la Journée des minorités nationales). L'État soutient également l'organisation d'événements multiculturels (comme le Festival des minorités nationales à Orlová). À Prague, la Maison des minorités nationales met des bureaux et des locaux à la disposition des associations de minorités nationales, leur permettant ainsi d'organiser des événements et de présenter leur culture.

88. Par ailleurs, la bibliothèque régionale de Karviná et plusieurs bibliothèques municipales collectent et présentent des œuvres culturelles produites en polonais (article 12.1.g). En outre, selon les autorités, trois musées ont monté des expositions sur des aspects de la culture de la minorité allemande, mais les informations communiquées ne permettent pas de savoir si ces institutions sont chargées de collecter et de présenter ou de publier régulièrement les œuvres produites en allemand.

89. Des événements culturels en polonais ont aussi été organisés en dehors de la région où cette langue est traditionnellement pratiquée, à Brno et Ostrava par exemple (article 12.2). Cependant, les autorités ne disposent pas d'informations pertinentes concernant le slovaque. Et, pour ce qui est de l'allemand, elles renvoient seulement au fait que des ouvrages produits dans cette langue sont disponibles dans les bibliothèques à travers le pays et à l'organisation d'activités à Prague, où cette langue est toutefois traditionnellement pratiquée.

90. Les autorités ont déclaré qu'elles ne tenaient pas compte des aspects territoriaux dans leur soutien aux activités culturelles organisées dans des langues régionales ou minoritaires. Cependant, étant donné que cet engagement concerne les territoires autres que ceux où les associations représentant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires mènent leurs activités, l'on ne peut s'attendre à ce que des propositions de projet y soient soumises de façon naturelle et régulière. Compte tenu de qui précède, le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre une approche structurée pour encourager et/ou proposer des activités et des équipements culturels en allemand, en polonais et en slovaque dans les territoires autres que ceux où ces langues sont traditionnellement pratiquées.

91. S'agissant de l'article 12.3, le ministère des Affaires étrangères, par le biais de ses ambassades et du réseau des Centres tchèques, organise des événements visant à présenter les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression (représentations musicales et folkloriques, pièces de théâtre, artisanat traditionnel et populaire, etc.) ou fournit un soutien financier et logistique pour l'organisation de telles manifestations. En outre, le ministère de la Culture propose chaque année

un programme spécial intitulé « Promotion des contacts avec l'étranger dans le domaine des activités artistiques amateur ». Concrètement, ce programme consiste à promouvoir la participation et la présentation de groupes culturels de langue polonaise lors de festivals et de concours organisés à l'étranger, entre autres dans l'objectif de sensibiliser d'autres pays au polonais en tant que langue régionale ou minoritaire. Aucun exemple n'a été donné concernant l'allemand ou le slovaque dans ce domaine.

92. Le Comité d'experts se félicite de l'existence du programme de subventions spécifique visant à promouvoir les contacts avec l'étranger dans le domaine des activités artistiques amateur, qu'il considère comme un précieux outil aux fins de la mise en œuvre de l'article 12.3. Il remercie également les autorités pour les informations pratiques communiquées au sujet du polonais. Néanmoins, les activités en cours sont essentiellement organisées dans le cadre d'une politique culturelle s'adressant à la Pologne. Or, l'article 12.3 porte sur les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression dans la politique culturelle à l'étranger de façon générale ; aussi le Comité d'experts invite-il les autorités à inclure d'autres États dans les activités qu'elles mènent en faveur du polonais au titre de cet engagement[62].

93. De façon générale, le Comité d'experts note que l'article 12.3 a trait aux compétences fondamentales de l'État (politique étrangère) et exige des autorités qu'elles prennent des initiatives (« [l]es Parties s'engagent […] à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression »). Par conséquent, sa mise en œuvre ne peut dépendre uniquement des éventuelles propositions de projet soumises par les associations dans le cadre du programme de subventions susmentionné. Il faudrait plutôt que les autorités prennent des mesures complémentaires et conçoivent une approche structurée visant à inclure l'allemand, le polonais et le slovaque, ainsi que les cultures dont elles sont l'expression, dans la politique culturelle à l'étranger.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

94. La mise à disposition d'informations sur les droits des consommateurs dans les langues régionales ou minoritaires ne nécessite aucune base juridique spécifique ; elle a, par le passé, reposé sur la pratique du ministère de l'Industrie et du Commerce[63]. Cependant, au cours de la période considérée, le ministère n'a pas rendu ce type d'informations accessible en polonais, ni en slovaque (article 13.2.e).

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

95. Les représentants des locuteurs du croate morave ont déclaré prévoir eux-mêmes des actions de promotion de leur langue dans le cadre d'échanges transfrontaliers, faute d'initiatives de la part des autorités (article 7.1.i). S'agissant du romani, les autorités indiquent que des échanges transfrontaliers concernant les Roms sont organisés avec la République slovaque. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si ces échanges favorisent le développement du romani.

96. La Tchéquie a conclu des accords de coopération avec l'Allemagne, la Pologne et la République slovaque dans certains des domaines couverts par l'article 14.a (tels que la culture ou l'éducation). Cependant, les autorités n'ont pas précisé comment ces accords avaient été appliqués pour encourager les contacts entre les locuteurs de ces langues qui vivent en Tchéquie et ceux qui vivent à l'étranger pendant la période examinée. En outre, aucune information n'a été communiquée sur les pratiques et les accords existants dans les autres domaines couverts par cet engagement, tels que l'information.

97. Le Comité d'experts note que la coopération avec les États dans lesquels l'allemand, le polonais et le slovaque sont la langue majoritaire ou une langue régionale ou minoritaire peut soutenir et compléter les mesures nationales adoptées aux fins de la promotion de ces langues. Par conséquent, il invite les autorités à examiner les domaines couverts par l'article 14.a (à savoir la culture, l'enseignement, l'information, la formation professionnelle et l'éducation permanente) dans lesquels il pourrait être judicieux d'appliquer systématiquement les accords existants avec d'autres pays pour soutenir la mise en œuvre des engagements pertinents de la Charte pour ces langues, et ceux dans lesquels de nouveaux accords doivent encore être conclus.

[62] Voir le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, CM(2019)73, p. 20.
[63] Voir, par exemple, le deuxième rapport périodique, MIN-LANG/PR(2011)4, p. 44.

98. Le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises a participé à des projets Interreg V A visant à promouvoir le polonais dans les domaines de la vie économique, de la culture et de l'éducation, y compris la formation professionnelle des enseignants (article 14.b). En outre, le Programme Interreg de coopération transfrontalière entre la Slovaquie et la République tchèque 2021-2027 soutient des projets menés dans le domaine de l'éducation, mais le Comité d'experts ne sait pas quelles activités ont été organisées dans ce cadre afin de promouvoir le slovaque. Par ailleurs, les autorités n'ont pas fourni d'exemple de coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales ayant pour but de promouvoir l'allemand.

99. Le Comité d'experts note que la coopération entre les collectivités régionales ou locales en Tchéquie et l'étranger peut soutenir les mesures de promotion prises par les autorités nationales conformément à l'article 14.a. Le fait que de nombreux locuteurs des langues régionales ou minoritaires vivent dans les régions frontalières facilite la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités, en coopération avec les associations de collectivités locales et régionales, à encourager et à soutenir les régions, les districts et les communes situés sur le territoire visé par la Partie III à établir des jumelages avec des homologues à l'étranger.

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Tchéquie

Croate morave – langue couverte par la partie II

100. La situation actuelle du croate morave découle du déplacement forcé des habitants croates des villages de Dobré Pole, Jevišovka et Nový Přerov, décidé en 1948, et de la dispersion de ces personnes, dans des lieux principalement situés en Moravie du nord[64]. En ce qui concerne la promotion de cette langue dans la vie publique, les autorités soutiennent l'organisation de la Journée annuelle de la culture croate et financent la rénovation en cours du Musée des Croates moraves à Jevišovka, qui accueille une exposition bilingue sur cette population. L'Institut d'ethnographie du Musée historique (qui fait partie du Musée morave) a participé à l'exposition en prêtant des enregistrements phonographiques historiques. Le croate morave n'est employé dans aucune émission de télévision ou de radio spécifique, et il n'est pas pratiqué/enseigné dans l'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire ordinaire. Par ailleurs, les autorités ne soutiennent pas les structures proposant des cours de croate morave, y compris à l'intention des adultes. Cependant, la langue et la littérature croates (standard) peuvent être étudiées à l'Université de Brno. Le croate peut aussi être étudié dans les universités de Pardubice et de Prague dans le cadre des études slaves. Des mesures visant à promouvoir le croate morave lors d'échanges transfrontaliers sont mises en place par les représentants des locuteurs de cette langue, les autorités ne prenant pas d'initiatives dans ce domaine. Enfin, comme l'avaient déjà annoncé les autorités lors du troisième cycle de suivi, elles envisagent de mentionner spécifiquement le croate morave dans l'instrument de ratification.

Allemand – langue couverte par la partie II et la partie III

101. À l'heure actuelle, l'allemand est essentiellement enseigné en tant que matière (comme une langue étrangère), certains établissements proposant une offre éducative plus complète dans cette langue. Celle-ci peut être étudiée dans plusieurs universités. En ce qui concerne les médias, il n'existe pas d'émission de télévision en allemand. La radio tchèque (toutes les stations régionales) diffuse un magazine culturel et social en allemand intitulé « Sousedé » (tous les vendredis à 19h45, pendant 12 à 15 minutes). En outre, la web radio « Hallo Radio Hultschin », qui est principalement financée par l'Allemagne et fait appel à des journalistes indépendants, diffuse essentiellement des chansons en allemand et en tchèque, les autres contenus étant relativement limités. Dans les régions frontalières, il est possible de recevoir, dans le cadre de l'offre des principaux prestataires de services médiatiques tchèques, des émissions de télévision produites en Allemagne et en Autriche (et diffusées sur des chaînes telles qu'ARD, ZDF, RTL et ORF, qui font partie de cette offre). Par ailleurs, les autorités ont soutenu des événements culturels nationaux et locaux organisés par la minorité allemande (tels que les Journées annuelles de la culture tchéco-germanique – la musique et la culture rassemblent », ou la « Grande réunion culturelle de la minorité allemande 2018 »). En outre, il existe plusieurs magazines ou bulletins qui paraissent en allemand (tels que « Landesecho », « Troppauer Nachrichten », « Teschner Nachrichten » ou « Mitteilungsblatt Reichenberg »). La Tchéquie a aussi conclu des accords de coopération avec l'Allemagne, entre autres dans les domaines de l'éducation (enseignement supérieur, formation professionnelle), de la culture et des échanges de jeunesse, mais le Comité d'experts ne sait pas très bien dans quelle mesure ces accords ont été appliqués pendant la période considérée. Selon les locuteurs de l'allemand, en raison de l'expulsion des Allemands des Sudètes et des restrictions imposées dans l'ex-Tchécoslovaquie concernant l'utilisation de l'allemand, il est possible que certaines personnes appartenant à la minorité allemande hésitent encore à utiliser leur langue en public. En outre, l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire a une visibilité limitée dans l'espace public. En 2020, l'association faîtière de la minorité allemande a demandé à ce que des indications topographiques en allemand soient introduites dans les communes (y compris dans une gare ferroviaire locale) où le seuil de 10% de la population était atteint (à Horská Kvilda/Innergefild et Měděnec/Kupferberg[65]). Il n'a encore pas été fait suite à cette demande.

102. En 2023, la Tchéquie a décidé d'étendre la protection de l'allemand offerte par la Charte en appliquant la Partie III à cette langue. Selon les autorités, cette décision « était aussi un acte symbolique et un signe d'ouverture envers la minorité nationale allemande » au vu de « notre histoire commune et du patrimoine culturel omniprésent de la minorité germanophone dans l'environnement tchèque[66] ».

Polonais – langue couverte par la partie II et la partie III

[64] Voir le cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, p. 101.
[65] La demande concernait aussi la commune de Kryštofovy Hamry/Christophhammer et sa gare ferroviaire.
[66] Cinquième rapport périodique soumis par la Tchéquie, MIN-LANG(2023)PR5, pp. 65 et 85.

103. Le polonais est protégé par la Charte dans les districts de Frydek-Místek et de Karviná (Région de Moravie-Silésie). Il est employé en tant que langue de scolarisation aux niveaux préscolaire et primaire, ainsi que dans le secondaire (Polskie Gimnazjum im. Juliusza Słowackiego, Český Těšín/Czeski Cieszyn). Cependant, d'après le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises, dans l'enseignement technique et la formation professionnelle, cette langue n'est employée que dans une école de commerce (Obchodní akademie/Akademia Handlowa), qui propose un enseignement renforcé du polonais, plutôt qu'un enseignement bilingue. Par ailleurs, le polonais peut être étudié dans les universités de Brno, de Prague, d'Olomouc, d'Ostrava et de Pardubice. En dehors du réseau scolaire et universitaire ordinaire, les autorités ne soutiennent pas les structures proposant des cours de langue polonaise, y compris à l'intention des adultes. Elles ne soutiennent pas non plus les cours de polonais proposés dans le cadre de l'éducation permanente, à l'exception de la formation continue des enseignants. L'histoire et la culture dont cette langue est l'expression sont enseignées dans les écoles primaires et secondaires proposant un enseignement en polonais. Dans les autres établissements scolaires situés dans les régions où cette langue est pratiquée, ces questions ne sont abordées que de façon épisodique, dans le cadre d'activités extracurriculaires. La formation des enseignants chargés de l'éducation au polonais est assurée par le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises, à Český Těšín/Czeski Cieszyn. L'Association des enseignants de polonais organise des formations des enseignants complémentaires, en coopération avec les ministères de l'Éducation de la Tchéquie et de la Pologne. Il est à noter que le polonais n'est pas enseigné au-delà des districts de Frydek-Místek et de Karviná.

104. Le polonais n'a pas été employé devant les autorités judiciaires pendant la période considérée. Il l'a été dans les relations avec les autorités locales, mais pas avec les autorités nationales. Ces dernières ne fournissent pas d'informations en polonais sur les droits des consommateurs. En outre, cette langue n'est pas utilisée dans les débats des assemblées des collectivités régionales, ni des collectivités locales. Plusieurs communes ont introduit des noms de lieux en polonais. Ceux-ci figurent également sur la signalétique dans les gares ferroviaires et sur les panneaux indiquant les différents arrêts, et ils sont utilisés dans les annonces orales faites en polonais. Cependant, l'emploi de toponymes en polonais n'est pas cohérent d'une commune à l'autre, et il est limité par le seuil des 10%.

105. S'agissant de la radiodiffusion publique, la télévision tchèque propose l'émission hebdomadaire « Wiadomości w języku polskim » (d'une durée de 8 à 10 minutes), qui est également disponible en ligne. En outre, la radio tchèque diffuse à l'intention de la minorité polonaise une émission intitulée « Wydarzenia », du lundi au vendredi à 19h (26 minutes), dans le cadre de laquelle sont présentés des actualités et des reportages sur des événements concernant les associations de la minorité nationale polonaise et les membres de cette minorité ; des chansons en polonais sont également diffusées. Cependant, il n'existe pas d'émission de radio ou de télévision en polonais sur les stations ou les chaînes privées, et aucun exemple d'œuvre audiovisuelle en polonais n'a été présenté au Comité d'experts. S'agissant de la presse écrite, les autorités soutiennent financièrement le journal « Głos – Hlas », qui est publié deux fois par semaine par le Congrès des Polonais en République tchèque. Par ailleurs, il est possible de recevoir en Tchéquie les émissions de radio et de télévision produites en Pologne.

106. Les autorités soutiennent des activités et équipements culturels utilisant le polonais et s'adressant à différentes générations dans divers domaines, tels que la musique, la production de films, le cinéma, les centres culturels, la littérature et le théâtre (la scène polonaise du théâtre de Těšín/Czeski Cieszyn, par exemple). Elles soutiennent aussi la parution du magazine mensuel « Zwrot – Návrat », publié par l'Association culturelle et éducative polonaise en République tchèque. Toutefois, lors de la visite dans le pays, les représentants des locuteurs du polonais ont déploré le fait que, malgré une demande déposée en ce sens il y a longtemps, on ne trouve toujours pas de textes explicatifs établis dans les langues minoritaires locales au musée régional de Český Těšín/Czeski Cieszyn (Muzeum Těšínska). Par ailleurs, les représentants des locuteurs du polonais, tels que le Congrès des Polonais et l'Association de la jeunesse polonaise en République tchèque, participent directement à la mise en place d'équipements culturels et à la planification d'activités culturelles. La bibliothèque régionale de Karviná et plusieurs autres bibliothèques municipales ont acquis de nouveaux ouvrages en polonais, y compris des ouvrages destinés aux enfants et aux mères de jeunes enfants. En outre, des événements culturels sont organisés en dehors de la région où le polonais est traditionnellement pratiqué (tels que « Culture polonaise » à Brno, ou les Journées polonaises à Ostrava). Les autorités promeuvent également la participation et la présentation de groupes culturels de langue polonaise lors de festivals

et de concours se déroulant à l'étranger, dans le but, entre autres, de sensibiliser d'autres pays au polonais en tant que langue régionale ou minoritaire.

107. Enfin, s'agissant des échanges transfrontaliers, l'Association des enseignants polonais organise la formation continue des enseignants, en coopération avec les ministères de l'Éducation de la Tchéquie et de la Pologne. En outre, le Musée silésien coopère avec plusieurs institutions culturelles en Pologne. Par ailleurs, entre 2017 et 2022, le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises à Český Těšín/Czeski Cieszyn a participé à trois projets organisés dans le cadre du Programme Interreg V A République tchèque-Pologne. Ces projets visaient à renforcer les compétences en langues des étudiants sur le marché transnational du travail, ainsi que la compréhension mutuelle des cultures tchèque et polonaise, à favoriser le travail en réseau entre des écoles tchèques et des écoles polonaises, à organiser des stages pour les enseignants et à promouvoir les traditions de la région frontalière.

Romani – langue couverte par la partie II

108. Les autorités ont financé la publication, par des associations de Roms, de magazines en romani, à savoir « Romano hangos » (17 à 20 numéros par an), « Kereka » (destiné aux enfants et aux jeunes, six à huit numéros par an), « Romano » (dix numéros par an), ainsi que la parution de l'almanach « Romano džaniben » (qui est publié deux fois par an par une association constituée du personnel et des étudiants du département d'études roms à l'Université de Prague). En outre, un soutien a été apporté à la publication d'œuvres de littérature en romani, ce qui contribue de façon importante au développement de cette langue, mais aussi à la traduction d'auteurs roms en tchèque et à l'organisation de festivals et à la création musicale roms. De plus, la maison d'édition « Kher » publie des ouvrages en romani, soutient les auteurs (notamment les jeunes) et mène des recherches. Un programme en romani (« O Roma vakeren ») est diffusé sur « Radiožurnál » et sur les stations de radio tchèques régionales trois fois par semaine (55 minutes au total). Enfin, des échanges transfrontaliers concernant les Roms sont organisés avec la République slovaque, mais le Comité d'experts ne sait pas très bien dans quelle mesure ceux-ci permettent de promouvoir le romani.

109. Le romani n'est pas employé/enseigné en tant que matière à part entière dans le système éducatif ordinaire à l'heure actuelle. Les autorités devraient rechercher, en coopération avec les représentants des locuteurs, des moyens de surmonter les obstacles structurels à l'organisation de l'enseignement de cette langue. Le romani peut être étudié dans les universités de Prague (études roms), de Brno, d'Ostrava (modules d'études roms) et de Pardubice (cours proposés : langue romani ; conversation et lecture en romani ; le romani pour les anthropologues). En dehors de l'université, les autorités ne soutiennent pas les structures qui proposent des cours de romani, y compris à l'intention des adultes.

110. La Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2021-2030 (Stratégie pour l'intégration des Roms) comporte une partie intitulée « Préservation et développement du romani », qui fait mention des recommandations émises dans le cadre des cycles de suivi précédents de la Charte et met l'accent sur l'importance de protéger le romani. Elle couvre également la question des restrictions injustifiées de l'utilisation du romani. En outre, une fois révisé, le programme-cadre régissant la formation des enseignants exigera des universités qu'elles prouvent, aux fins de l'accréditation de leurs programmes d'études dans le domaine de l'enseignement, qu'elles respectent la Stratégie pour l'intégration des Roms – par exemple en incluant dans la formation des enseignants des thèmes relatifs à la culture et à l'histoire des Roms.

Slovaque – langue couverte par la partie II et la partie III

111. La similitude du slovaque avec le tchèque est souvent présentée comme étant l'une des raisons pour lesquelles aucune mesure de promotion de cette langue n'est prise, ce qui fait obstacle à la mise en œuvre de la Charte. Le slovaque n'est présent ni au niveau préscolaire, ni au niveau primaire, mais les représentants des locuteurs de cette langue souhaiteraient vivement qu'elle soit introduite dans l'éducation préscolaire ordinaire. Le slovaque peut être étudié dans les universités de Brno, d'Ostrava et de Prague. Il n'existe toutefois pas de structure soutenue par l'État proposant des cours de langue slovaque, y compris à l'intention des adultes.

112. La législation relative aux langues régionales ou minoritaires mentionne explicitement le slovaque dans certains domaines (tels que les relations avec les autorités administratives), reconnaissant ainsi tout particulièrement la valeur de cette langue. Cependant, les autorités n'ont pas

fourni suffisamment d'informations concernant l'utilisation concrète du slovaque dans les relations avec les autorités nationales, les assemblées des collectivités régionales et locales et les échanges avec les prestataires de services publics. En outre, elles n'ont pas fait traduire les informations relatives aux droits des consommateurs dans cette langue.

113. Il n'existe pas d'émission de télévision en slovaque sur les chaînes du service public. L'utilisation de cette langue sur ces chaînes se limite aux séries, films et documentaires et à certaines parties de l'émission « Objektiv » (magazine axé sur le voyage, dont le présentateur parle le slovaque). S'agissant de la radio, la radio tchèque diffuse l'émission en slovaque « Stretnutie », qui traite des actualités, ainsi que de sujets culturels et sociaux. Elle est diffusée dans toutes les régions à raison de deux fois par semaine, le lundi et le mercredi, pendant 15 minutes, ainsi que le dimanche, pendant 55 minutes, sur la station nationale Radiožurnál. Par ailleurs, la station privée « Radio Prostor » diffuse, à une fréquence irrégulière, l'émission « Slovenská mozaika », d'une durée de onze minutes. Aucun exemple d'œuvre télévisuelle en slovaque n'a été présenté au Comité d'experts. Par ailleurs, les autorités ne soutiennent pas financièrement d'organe presse quotidien ou hebdomadaire en slovaque. Enfin, les émissions diffusées sur les chaînes et stations de la République slovaque (telles que RTVS 1, RTVS 2, RTVS 24, TA3, Markíza ou JOJ) font partie de l'offre des principaux prestataires de services tchèques et peuvent donc être reçues dans l'ensemble de la Tchéquie.

114. S'agissant du domaine de la culture, l'État a notamment soutenu l'utilisation du slovaque dans les domaines du théâtre, de la littérature (concours littéraires en slovaque pour les élèves) ou de l'édition (en particulier la publication d'ouvrages pour les enfants), mais aussi dans le cadre d'expositions. Les représentants des locuteurs de cette langue ont participé à ces activités. Les autorités n'ont pas communiqué d'informations quant à l'inclusion du slovaque et de la culture dont cette langue est l'expression dans la politique culturelle de la Tchéquie à l'étranger.

115. En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, une coopération a été établie avec la République slovaque dans les domaines de la culture, de l'éducation et des échanges de jeunesse. En outre, en vertu d'un accord conclu avec ce pays, il est possible de remplir des documents en slovaque. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas de savoir clairement quelles activités concernant les locuteurs du slovaque ont été organisées en Tchéquie et en République slovaque au cours de la période considérée, ni s'il existe des pratiques ou des accords transnationaux dans d'autres domaines (tels que l'information). Enfin, le Programme de coopération transnationale Interreg entre la Slovaquie et la République tchèque 2021-2027 soutient la mise en œuvre de projets dans le domaine de l'éducation, mais les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur les activités de promotion du slovaque organisées dans ce cadre.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1. Croate morave

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate morave

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Tchéquie concernant le croate morave[67]**	**respecté**	**partiellement respecté**	**formellement respecté**	**non respecté**	**pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate morave en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate morave.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate morave.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate morave, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↙			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate morave ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		↙			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate morave à tous les stades appropriés.				↙	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate morave d'apprendre cette langue.				↙	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate morave dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate morave.				↙	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate morave.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate morave figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate morave parmi leurs objectifs.		↙			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate morave ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate morave.		↙			

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

[67] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n° 148).

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

116. Le soutien des autorités à l'emploi du croate morave concerne essentiellement le domaine de la culture. Compte tenu de l'absence de cette langue dans les autres domaines de la vie publique, l'article 7.1.d est considéré comme partiellement respecté. Par ailleurs, si les autorités encouragent l'établissement de relations culturelles avec les autres groupes linguistiques, elles ne prennent pas de mesures particulières pour maintenir et développer les relations entre les locuteurs du croate morave eux-mêmes dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, l'article 7.1.e n'est que partiellement respecté. S'agissant du domaine de l'éducation, le croate morave n'est pas employé/enseigné aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire dans le système éducatif ordinaire ; l'article 7.1.f n'est donc pas respecté. En outre, les autorités ne soutiennent pas les structures qui proposent des cours de croate morave, y compris à l'intention des adultes. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.g n'est pas respecté non plus. S'agissant de échanges transfrontaliers, des mesures de promotion du croate morave dans ce type d'échanges sont prises par les représentants des locuteurs de cette langue, les autorités ne prenant pas d'initiatives à cet égard ; l'article 7.1.i n'est pas respecté. Tandis que les médias publics sensibilisent aux minorités nationales et aux langues régionales ou minoritaires, ces langues continuent de n'être que très peu évoquées dans le système éducatif ordinaire. Gardant à l'esprit la recommandation qu'il avait formulée à ce sujet lors du cycle de suivi précédent (voir la partie *Autres recommandations,* c.), le Comité d'experts considère que l'article 7.3 est partiellement respecté. Par ailleurs, actuellement, il n'existe pas d'organe spécialisé chargé de conseiller les autorités sur l'élaboration d'une politique couvrant tous les aspects relatifs à la promotion du croate morave, y compris la mise en œuvre de la Charte. Les organes consultatifs existants, notamment le Conseil gouvernemental des minorités nationales, n'assurent cette fonction que dans une certaine mesure. En conséquence, l'article 7.4 n'est que partiellement respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate morave en Tchéquie

Le Comité d'experts recommande aux autorités tchèques de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Tchéquie[68] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Rechercher et mettre en œuvre des moyens d'enseigner le croate morave dans le système éducatif ordinaire.
b. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs du croate morave, une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.

II. Autres recommandations

c. Mettre à disposition des non-locuteurs du croate morave, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.
d. Encourager la mise en place d'une offre d'émissions de radio et de télévision en croate morave, éventuellement par le biais des réseaux sociaux ou des services de diffusion numérique en continu.

[68] CM/RecChL(2009)7 ; CM/RecChL(2013)1 ; CM/RecChL(2015)5 ; CM/RecChL(2019)3 ; CM/Del/Dec(2020)1384/10.3b.

e. Veiller à ce que la langue et la culture croates moraves soient abordées dans les programmes scolaires, les matériels pédagogiques et la formation des enseignants du système éducatif ordinaire, et encourager davantage les médias à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.

2.2 Allemand

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Tchéquie concernant l'allemand**[69]	**respecté**	**partiellement respecté**	**formellement respecté**	**non respecté**	**pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		↙			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.				↙	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.		↙			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l' allemand.		↙			

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[69] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n° 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

117. Les autorités favorisent l'établissement de relations culturelles avec les autres groupes linguistiques, mais elles ne prennent pas particulièrement de mesures pour maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs de l'allemand habitant dans les différentes régions de la Tchéquie ; l'article 7.1.e n'est donc que partiellement respecté. Par ailleurs, les autorités ne soutiennent pas les structures qui proposent des cours d'allemands, y compris à l'intention des adultes ; le Comité d'experts considère par conséquent que l'article 7.1.g n'est pas respecté[70]. En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, la Tchéquie coopère avec l'Allemagne dans certains des domaines couverts par la Charte (tels que la culture ou l'éducation). Cependant, les autorités n'ont pas fourni d'exemple d'activités de promotion de l'allemand mises en œuvre pendant la période considérée, y compris dans les autres domaines couverts la Charte (tels que l'information), aussi l'article 7.1.i est-il partiellement respecté. Par ailleurs, actuellement, il n'existe pas d'organe spécialisé chargé de conseiller les autorités sur l'élaboration d'une politique couvrant tous les aspects de la promotion de l'allemand, y compris la mise en œuvre de la Charte. Les organes consultatifs existants, notamment le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, n'assurent cette fonction que dans une certaine mesure. En conséquence, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

118. Le 28 février 2024, la Tchéquie a informé le Conseil de l'Europe qu'elle acceptait les obligations découlant de la Partie III de la Charte à l'égard de l'allemand. Le Comité d'experts évaluera le respect, par ce pays, de chacun de ces nouveaux engagements sous forme de tableau dans son prochain rapport d'évaluation.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Tchéquie

Le Comité d'experts recommande aux autorités tchèques de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Tchéquie[71] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Mettre en place un enseignement bilingue pour l'allemand, du niveau préscolaire au niveau technique et professionnel, dans les districts concernés[72].
b. Étendre l'utilisation de l'allemand dans les médias audiovisuels.

II. Autres recommandations

c. Veiller à ce que la langue et la culture allemandes soient abordées dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques du système éducatif ordinaire, et encourager davantage les médias à sensibiliser à ce sujet dans leurs reportages et dans la formation des journalistes.
d. Soutenir la mise à disposition des non-locuteurs de l'allemand, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.
e. Faciliter et encourager l'emploi et la visibilité de l'allemand en tant que langue minoritaire dans la vie publique.
f. Promouvoir les activités et équipements culturels employant l'allemand dans différents domaines.
g. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs de l'allemand, une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'allemand, en particulier les nouveaux engagements découlant de la Partie III.

[70] Informations communiquées par les autorités dans leurs réponses au questionnaire soumis par le Comité d'experts.
[71] CM/RecChL(2009)7 ; CM/RecChL(2013)1 ; CM/RecChL(2015)5 ; CM/RecChL(2019)3 ; CM/Del/Dec(2020)1384/10.3b.
[72] À savoir les districts de Cheb, Karlovy Vary, Sokolov, Liberec, Ústí nad Labem, Český Krumlov, Opava et Svitavy.

2.3 Polonais

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Tchéquie concernant le polonais**[73]	**respecté**	**partiellement respecté**	**formellement respecté**	**non respecté**	**pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le polonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du polonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le polonais.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du polonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↙			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le polonais ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		↙			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du polonais à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du polonais d'apprendre cette langue.				↙	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le polonais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du polonais.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du polonais.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais parmi leurs objectifs.		↙			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le polonais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au polonais.		↙			
Partie III de la Charte ***(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en polonais.	=				
8.1.aii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en polonais.[74]					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en polonais.	=				
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en polonais. [75]					
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en polonais.	=				

[73] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n° 148).

[74] Les articles 8.1.ai et 8.1.aii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts n'évaluera pas le respect de l'article 8.1.aii, considéré redondant par rapport à l'article 8.1.ai.

[75] Les articles 8.1.bi et 8.1.bii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts n'évaluera pas le respect de l'article 8.1.bii considéré redondant par rapport à l'article 8.1.bi.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Tchéquie concernant le polonais**[73]	**respecté**	**partiellement respecté**	**formellement respecté**	**non respecté**	**pas de conclusion**
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en polonais. [76]					
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en polonais.				↙	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en polonais ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du polonais dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le polonais est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) polonais.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du polonais, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				↙	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le polonais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) polonais à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en polonais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				↙	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					↙
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en polonais dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				↙	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				↙	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en polonais, avec production des documents et des preuves en polonais, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				↙	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en polonais.			↙		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de polonais puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en polonais.			↙		
10.2.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en polonais ou dans des versions bilingues.	↗				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le polonais dans les débats de leurs assemblées.			↙		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le polonais dans les débats de leurs assemblées.			↙		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en polonais.		=			

[76] Les articles 8.1.ci et 8.1.cii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts n'évaluera pas le respect de l'article. 8.1.cii considéré redondant par rapport à l'article 8.1.ci.

Article	Engagements de la Tchéquie concernant le polonais[73]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en polonais.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en polonais.	= [77]	↙ [78]			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en polonais.				↙	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en polonais.				↙	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en polonais.				↙	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en polonais.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en polonais.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en polonais.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du polonais pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en polonais.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le polonais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le polonais.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au polonais et à la culture dont cette langue est l'expression.		↗			
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du polonais dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.e	Rendre accessibles en polonais les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs				↙	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le polonais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du polonais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du polonais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[77] Concernant la radio.
[78] Concernant la télévision.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

119. Le polonais n'est pas employé dans tous les domaines de la vie publique tel que le prévoit la Charte ; l'article 7.1.d n'est donc que partiellement respecté. Par ailleurs, les autorités favorisent l'établissement de relations culturelles avec les autres groupes linguistiques, mais elles ne prennent pas particulièrement de mesures pour maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs du polonais ; l'article 7.1.e n'est donc, lui aussi, que partiellement respecté. En outre, les autorités ne soutiennent pas les structures proposant des cours de polonais, y compris à l'intention des adultes. En conséquence, et gardant à l'esprit l'évaluation du respect de l'article 8.1.fiii, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.g n'est pas respecté. Tandis que les médias de service public sensibilisent aux minorités nationales et aux langues régionales ou minoritaires, ces langues continuent de n'être que très peu évoquées dans le système éducatif ordinaire. Aussi le Comité d'experts considère-t-il que l'article 7.3 n'est que partiellement respecté. Par ailleurs, actuellement, il n'existe pas d'organe spécialisé chargé de conseiller les autorités sur l'élaboration d'une politique couvrant tous les aspects relatifs à la promotion du polonais, y compris la mise en œuvre de la Charte. Les organes consultatifs existants, notamment le Conseil gouvernemental des minorités nationales, n'assurent cette fonction que dans une certaine mesure. En conséquence, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

120. Selon le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises, dans l'enseignement technique et professionnel dispensé dans les districts de Frydek-Místek et de Karviná, le polonais (y compris la langue et la littérature polonaises en tant que matières) n'est employé que dans une école de commerce, et ce, pendant seulement 29,7% du temps hebdomadaire d'enseignement. Cependant, l'article 8.1.dii prévoit qu'une telle offre devrait être accessible dans les deux districts et représenter au moins la moitié du volume de cours hebdomadaire. Les représentants des locuteurs du polonais se sont également plaints de l'emploi trop limité de leur langue dans l'enseignement technique et professionnel. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Par ailleurs, dans le cadre de son suivi, l'Inspection académique tchèque ne se concentre pas spécialement sur l'éducation au polonais, et le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises n'assure pas non plus la fonction d'organe de contrôle au sens de l'article 8.1.i. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

121. La base juridique relative à l'emploi du polonais en justice ne satisfait pas pleinement aux exigences de la Charte. En outre, les autorités n'ont pas communiqué d'informations concernant la pratique dans ce domaine. En conséquence, il est considéré que les articles 9.1.aii, 9.1.aiv, 9.1.bii, 9.1.cii et 9.1.d ne sont pas respectés. S'agissant de l'article 9.1.aiii, les informations fournies ne permettent pas de savoir si la législation garantit la recevabilité des demandes écrites et orales formulées en polonais, ni si le recours à des services d'interprétation et de traduction pour les demandes et les éléments de preuve entraîne ou non des frais additionnels pour la personne concernée. Aussi le Comité n'est-il pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par ailleurs, l'établissement de documents juridiques en polonais est autorisé mais les autorités n'ont pas transmis d'informations sur la pratique en la matière. L'article 9.2.a n'est donc que formellement respecté.

122. L'emploi du polonais dans les relations avec les branches locales des autorités nationales est autorisé, mais les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur la pratique dans ce domaine. Par conséquent, l'article 10.1.aiv n'est que formellement respecté. Parallèlement, cette langue est utilisée dans les échanges avec les autorités locales, ce qui signifie que l'article 10.2.b est respecté. En revanche, elle n'est pas employée lors des assemblées des collectivités régionales ou locales ; par conséquent, les articles 10.2.e et 10.2.f ne sont donc que formellement respectés.

123. S'agissant des médias, les émissions de télévision en polonais diffusées sur les chaînes du service public sont de trop courte durée pour contribuer à la promotion de cette langue. Aussi l'article 11.1.aiii n'est-il que partiellement respecté en ce qui concerne la télévision publique. Par ailleurs, compte tenu de l'absence répétée d'informations, les engagements souscrits au titre des articles 11.1.bii, 11.1.cii et 11.1.d sont considérés comme non respectés.

124. Par ailleurs, mes autorités ont soutenu la mise en œuvre d'activités présentant le polonais et la culture dont cette langue est l'expression dans le cadre de la politique culturelle menée à l'étranger.

Cependant, les activités en cours s'inscrivent essentiellement dans la politique culturelle s'adressant à la Pologne. Par conséquent, l'article 12.3 n'est que partiellement respecté.

125. Enfin, les autorités ne rendent pas accessibles en polonais les informations sur les droits des consommateurs, aussi l'engagement pris au titre de l'article 13.2.e n'est-il pas respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Tchéquie

Le Comité d'experts recommande aux autorités tchèques de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Tchéquie[79] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Encourager l'utilisation de toponymes en polonais où il y a une demande à cet égard.
b. Modifier la législation pertinente de sorte à remplacer par des conditions plus souples le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

II. Autres recommandations

c. Mettre en place une offre d'enseignement technique et professionnel bilingue pour le polonais dans les districts de Frydek-Místek et de Karviná.
d. Encourager l'offre du polonais en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
e. Veiller à ce que l'histoire et la culture dont le polonais est l'expression soient enseignées dans le système éducatif ordinaire dans les districts de Frydek-Místek et de Karviná.
f. Veiller à ce que la langue et la culture polonaises soient abordées dans les programmes scolaires, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques du système éducatif ordinaire, et encourager davantage les médias à sensibiliser à ce sujet dans leurs reportages et dans la formation des journalistes.
g. Modifier la législation pertinente de sorte à permettre l'emploi du polonais devant et par les autorités judiciaires, conformément à la Charte.
h. Faciliter et encourager l'emploi du polonais dans les relations avec les branches locales des autorités nationales.
i. Encourager la diffusion d'une émission en polonais sur une station de radio et une chaîne de télévision privées.
j. Rendre accessibles en polonais les informations relatives aux droits des consommateurs.

[79] CM/RecChL(2009)7 ; CM/RecChL(2013)1 ; CM/RecChL(2015)5 ; CM/RecChL(2019)3 ; CM/Del/Dec(2020)1384/10.3b.

2.4 Romani

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Tchéquie concernant le romani**[80]	**respecté**	**partiellement respecté**	**formellement respecté**	**non respecté**	**pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.				↙	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.				↙	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.					↙
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	↗				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[80] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n° 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

126. Le romani n'est enseigné en tant que matière à part entière ni dans l'enseignement primaire, ni dans l'enseignement secondaire ; l'article 7.1.f n'est donc pas respecté. De plus, les autorités ne soutiennent pas les structures qui proposent des cours de romani en dehors de l'université, y compris à l'intention des adultes. Le Comité d'experts considère donc que l'article 7.1.g n'est pas respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si des échanges transfrontaliers promouvant le romani ont été organisés pendant la période considérée. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 7.1.i. S'agissant de l'article 7.2, il n'a pas été informé de cas de distinction, d'exclusion ou de restriction injustifiées concernant l'utilisation du romani et considère donc que l'engagement correspondant est respecté. Enfin, le Conseil gouvernemental chargé des affaires relatives à la minorité rom traite également des questions concernant le romani, ce qui satisfait aux exigences de l'article 7.4.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Tchéquie

Le Comité d'experts recommande aux autorités tchèques de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Tchéquie[81] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Mettre en place une offre d'enseignement du romani dans le système éducatif public (en tant que matière), en coopération avec les représentants des locuteurs.
b. Continuer de prendre des mesures pour sensibiliser les locuteurs du romani aux avantages de la promotion de leur langue.

II. Autres recommandations

c. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au romani, en coopération avec les représentants des locuteurs de cette langue.
d. Encourager la mise en place d'une offre d'émissions de télévision en romani, éventuellement par le biais des réseaux sociaux ou des services de diffusion numérique en continu.
e. Mettre à disposition des non-locuteurs du romani, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.

[81] CM/RecChL(2009)7 ; CM/RecChL(2013)1 ; CM/RecChL(2015)5 ; CM/RecChL(2019)3 ; CM/Del/Dec(2020)1384/10.3b.

2.5 Slovaque

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	**Engagements de la Tchéquie concernant le slovaque**[82]	**respecté**	**partiellement respecté**	**formellement respecté**	**non respecté**	**pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.		↙			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↙			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		↙			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.				↙	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.				↙	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.		↙			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.		↙			
Partie III de la Charte ***(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en slovaque ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en slovaque.				↙	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.				↙	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en slovaque ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

[82] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n° 148).

Article	Engagements de la Tchéquie concernant le slovaque[82]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.				↙	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				↙	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovaque à tous les stades appropriés de l'enseignement.				↙	
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				↙	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en slovaque, avec production des documents et des preuves en slovaque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.			↙		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de slovaque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovaque.			↙		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de slovaque puissent soumettre valablement un document en slovaque aux branches locales des autorités nationales.[83]					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le slovaque dans les débats de leurs assemblées.			↙		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le slovaque dans les débats de leurs assemblées.			↙		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de slovaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			↙		
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque.	=				

[83] Les articles 10.1.aiv et 10.1.av constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts n'évaluera pas le respect de l'article 10.1.av, considéré redondant par rapport à l'article 10.1.aiv.

Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque.		↙ [84]		↙ [85]	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovaque.		↙			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque.				↙	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque.					↙
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque.					↙
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovaque.					↙
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovaque et à la culture dont cette langue est l'expression.				↙	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.e	Rendre accessibles en slovaque les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				↙	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

127. La similitude du slovaque avec le tchèque est souvent invoquée pour justifier le fait qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de promotion pour cette langue. Par conséquent, il n'existe pas d'approche structurée de l'application de la Charte au slovaque. Cependant, tenant compte de l'important statut qui lui est reconnu sur le plan juridique par rapport aux autres langues régionales ou minoritaires (dans le domaine de l'administration, par exemple), le Comité d'experts considère que l'article 7.1.c est partiellement respecté. En revanche, le slovaque est absent de plusieurs domaines de la vie publique, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 7.1.d, qui n'est donc partiellement respecté. Par ailleurs, tandis que les autorités encouragent l'établissement de relations culturelles avec

[84] Concernant la radio.
[85] Concernant la télévision.

d'autres groupes linguistiques, elles ne prennent pas de mesures spécifiques pour maintenir et développer les liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les locuteurs du slovaque, aussi l'article 7.1.e est-il partiellement respecté. Les autorités ne soutiennent pas non plus les structures proposant des cours de slovaque, y compris à l'intention des adultes. Le Comité d'experts considère donc que l'article 7.1.g n'est pas respecté. Par ailleurs, les médias sensibilisent aux minorités nationales et aux langues régionales ou minoritaires, mais ces langues continuent de n'être que très peu évoquées dans le système éducatif ordinaire. L'article 7.3 est donc partiellement respecté. Enfin, actuellement, il n'existe pas d'organe spécialisé chargé de conseiller les autorités sur l'élaboration d'une politique couvant tous les aspects de la promotion su slovaque, y compris la mise en œuvre de la Charte. Les organes consultatifs existants, notamment le Conseil gouvernemental des minorités nationales, n'assurent cette fonction que dans une certaine mesure. En conséquence, il est considéré que l'article 7.4 est partiellement respecté.

128. Le slovaque n'est pas employé dans l'éducation préscolaire, ni enseigné en tant que matière à l'école primaire. En conséquence, les articles 7.1.f, 8.1.aiv, 8.1.biv et 8.2 ne sont pas respectés, et, en l'absence d'enseignement du slovaque, l'article 8.1.i n'est pas respecté non plus. En outre, l'histoire et la culture dont le slovaque est l'expression ne sont pas spécialement enseignées ; l'article 8.1.g n'est donc pas respecté.

129. S'agissant de l'article 9.1.aiv, la loi pertinente devrait préciser que les locuteurs du slovaque peuvent demander à ce que les documents liés à une procédure judiciaire soient produits dans cette langue. En outre, les autorités n'ont pas communiqué d'informations relatives à la pratique dans ce domaine. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que l'établissement de documents juridiques en slovaque était autorisé, mais elles n'ont pas fourni d'informations sur la pratique à cet égard. L'article 9.2.a n'est donc que formellement respecté.

130. En ce qui concerne l'emploi du slovaque dans les relations avec l'administration, cette langue peut être utilisée pour communiquer avec les branches locales des autorités nationales, mais le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant la pratique dans ce domaine. Par conséquent, l'article 10.1.aiv n'est que formellement respecté. Il en va de même pour les articles 10.2.e et 10.2.f étant donné que le slovaque n'est pas utilisé dans les assemblées des collectivités régionales ou locales. En outre, le Comité d'experts n'ayant pas reçu d'informations concernant le nombre de demandes formulées en slovaque soumises aux prestataires de services publics, il considère que l'article 10.3.c n'est, lui aussi, que formellement respecté.

131. Pour ce qui est des médias de service public, il n'existe pas d'émission de télévision en slovaque, et l'émission de radio « Stretnutie » est de trop courte durée pour contribuer à la promotion de cette langue. En conséquence, l'article 11.1.aiii n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision, et partiellement respecté en ce qui concerne la radio. S'agissant du secteur privé, une émission en slovaque est diffusée sur la station « Radio Prostor », mais à une fréquence irrégulière, ce qui ne satisfait que partiellement aux exigences de l'article 11.1.bii. Par ailleurs, rien n'indique qu'un soutien ait été apporté à la production audiovisuelle en slovaque ; l'article 11.1.d n'est donc pas respecté.

132. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect des engagements souscrits au titre des articles 12.1.a et 12.1.g, ni de l'article 12.2. Par ailleurs, étant donné qu'aucune activité n'a été menée afin de présenter le slovaque et la culture dont cette langue est l'expression dans le cadre de la politique culturelle à l'étranger, il considère que l'article 12.3 n'est pas respecté.

133. Enfin, dans la mesure où les autorités ne rendent pas accessibles en slovaque les informations relatives aux droits des consommateurs, l'article 13.2.e n'est pas respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Tchéquie

Le Comité d'experts recommande aux autorités tchèques de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Tchéquie[86] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Introduire l'emploi du slovaque à tous les niveaux appropriés du système éducatif public, en particulier le niveau préscolaire.
b. Établir en slovaque les actes liés aux procédures pénales, sans frais additionnels.

II. Autres recommandations

c. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au slovaque, en coopération avec les représentants des locuteurs de cette langue.
d. Mettre à disposition des non-locuteurs du slovaque, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.
e. Prévoir la diffusion d'une émission de télévision en slovaque sur une chaîne du service public et renforcer l'utilisation de cette langue sur la radio publique.
f. Encourager la diffusion régulière d'une émission de radio en slovaque sur une station privée.
g. Étudier la possibilité de créer et de maintenir un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque, en coopération avec les locuteurs de cette langue.
h. Encourager les autorités locales à communiquer des données sur l'emploi du slovaque lors des assemblées des conseils locaux.
i. Rendre accessibles en slovaque les informations relatives aux droits des consommateurs.

[86] CM/RecChL(2009)7 ; CM/RecChL(2013)1 ; CM/RecChL(2015)5 ; CM/RecChL(2019)3 ; CM/Del/Dec(2020)1384/10.3b.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités tchèques ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Tchéquie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Tchéquie le 15 novembre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Tchéquie ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Tchéquie dans son cinquième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités tchèques, sur les données fournies par les organismes et les associations légalement établis en Tchéquie et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités tchèques sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités tchèques de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de modifier la législation pertinente, de sorte à remplacer par des conditions plus souples et moins restrictives le seuil de 10% concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires ;

2. de concevoir et de mettre en œuvre, pour chaque langue régionale ou minoritaire, une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte ;

3. de rechercher et de mettre en œuvre des moyens d'enseigner le croate morave dans le cadre du système éducatif ordinaire, et de proposer un enseignement du romani dans ce même cadre ;

4. d'introduire l'emploi du slovaque à tous les niveaux appropriés du système éducatif public, en particulier le niveau préscolaire.

Le Comité des Ministres invite les autorités tchèques à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1er septembre 2025, et à soumettre leur prochain rapport périodique au plus tard le 1er mars 2028[87].

[87] Voir les décisions du Comité des Ministres (document CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e - CM-Public) et les « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties » (document CM(2019)69final).

Annexe I : Instrument de ratification



République tchèque

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la République tchèque, datée du 26 février 2024, enregistrée au Secrétariat Général le 28 février 2024 - Or. angl.

La République tchèque complète sa déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par ce qui suit :

La langue allemande dans la région de Karlovy Vary, sur le territoire des districts de Cheb, Karlovy Vary et Sokolov, dans la région de Liberec, sur le territoire du district de Liberec, dans la région d'Ústí nad Labem, sur le territoire du district d'Ústí nad Labem, dans la région de Bohême du Sud, sur le territoire du district de Český Krumlov, dans la région de Moravie-Silésie, dans le district d'Opava, dans la région de Pardubice, sur le territoire du district de Svitavy :

Article 8, paragraphe 1 a (ii), b (ii), c (ii), d (ii), e (i), g, h, i, paragraphe 2; (total de 9 points)
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a; (total de 9 points)
Article 10, paragraphe 1 a (iv), paragraphe 2 b, paragraphe 5; (total de 3 points)
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), paragraphe 2; (total de 6 points)
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3; (total de 5 points)
Article 13, paragraphe 1 c; (total de 1 point)
Article 14 a, b; (total de 2 points)

Total de 35 points.

Période couverte: 28/02/2024
Articles concernés: 2 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare par la présente qu'elle appliquera les dispositions de la Charte en conformité avec son ordre constitutionnel et les traités internationaux pertinents par lesquelles elle est liée.

Bien qu'il n'existe pas de règle juridique générale en République tchèque quant à la langue officielle du pays, aux fins de la Charte, sont considérées comme langues minoritaires les langues réunissant les conditions de l'article 1.a. Conformément à la Charte, la République tchèque déclare par conséquent qu'elle considère les langues slovaque, polonaise, allemande et romani comme des langues minoritaires parlées sur son territoire et à l'égard desquelles elle appliquera les dispositions de la partie II de la Charte.

Période couverte: 01/03/2007
Articles concernés: 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare que, en application des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Charte, elle appliquera les dispositions suivantes de la partie III de la Charte à ces langues :

La langue polonaise dans la région de Moravie-Silésie, sur le territoire des districts de Frydek-Místek et Karviná:

Article 8, paragraphe 1 a (i), a (ii), b (i), b (ii), c (i), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i, paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), paragraphe 2 b, e, f, g, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
Article 14 a, b.

La langue slovaque sur tout le territoire de la République tchèque :

Article 8, paragraphe 1 a (iv), b (iv), e (iii), g, i, paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), paragraphe 2 b, e, f, paragraphe 3 c, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), d, e (i), paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
Article 14 a, b.

Période couverte : 01/03/2007

Annexe II : Commentaires des autorités tchèques

Ministère de l'Intérieur

1. Le chapitre « Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives et les prestataires de services publics », paragraphe 57 (page 17) mentionne la modification à venir de la loi sur les registres d'état civil. Une disposition prévoit plus précisément la possibilité de contracter un mariage ou de déclarer un partenariat également dans la langue d'une minorité nationale, lorsqu'au moins 10 % des citoyens de la commune, dans la circonscription territoriale concernée, ont déclaré appartenir à une minorité nationale lors des deux derniers recensements et que les agents publics parlent la langue de cette minorité nationale.

Le Comité d'experts déclare qu'une seule minorité nationale en Tchéquie atteint le seuil des 10% et que par conséquent les autres minorités nationales ne se verraient accorder que des droits théoriques. Dans le même temps, la condition selon laquelle les agents publics doivent maîtriser la langue de la minorité nationale concernée est critiquée, car elle est plus restrictive que la procédure prévue par le Code de procédure administrative. Le Comité d'experts invite donc les autorités tchèques à réviser le projet d'amendement et à l'harmoniser avec la procédure s'appliquant à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

Le ministère de l'Intérieur indique que le projet d'amendement susmentionné de la loi sur les registres d'état civil renvoie à l'amendement de la loi n° 301/2000 Coll. sur les registres des actes d'état civil, des noms et prénoms et sur les amendements à certaines lois connexes, telle que modifiée (ci-après dénommée la « loi sur les registres des actes d'état civil »). Il convient de noter que cet amendement a été adopté en 2023. Il s'agit plus précisément, de la loi n° 414/2023 Coll. et la disposition citée correspond à l'article 39, paragraphe 1, de la loi sur les registres des actes d'état civil, entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le seuil de 10 % retenu à l'article 39, paragraphe 1 de la loi sur les registres des actes d'état civil, est identique à celui fixé dans la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (établissement municipal), telle que modifiée (ci-après dénommée « loi relative aux communes »). Il convient d'ajouter que l'amendement susmentionné à la loi sur les registres des actes d'état civil a fait l'objet d'un processus législatif ordinaire, dans le cadre duquel les représentants des pouvoirs exécutif et législatif ont pu s'exprimer sur le libellé de l'article 39, paragraphe 1 de la loi sur les registres des actes d'état civil. Aucun commentaire majeur n'a porté sur l'article 39, paragraphe 1, de la loi sur les registres des actes d'état civil. Au contraire, la réglementation de la question a été jugée satisfaisante et a fait l'objet d'une évaluation positive. Si les conditions d'exercice des droits des minorités nationales devaient être modifiées dans la loi relative aux communes, cette modification se retrouverait dans la loi sur les registres des actes d'état civil. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il faille systématiser, dans le cas de la loi sur les registres des naissances, l'octroi de droits aux membres des minorités nationales dans une mesure fondamentalement plus large que ce n'est le cas dans d'autres programmes de l'administration publique.

Il convient de noter que la nouvelle règle a introduit la possibilité d'organiser la cérémonie dans la langue de la minorité nationale, ce qui était auparavant impossible, car le Code de procédure administrative ne le prévoit pas. D'après ce Code, les fiancés peuvent faire leur déclaration dans la langue de la minorité nationale et ont droit à des services d'interprétation gratuits, mais la cérémonie doit se dérouler dans la langue officielle. Il s'agit donc d'une évolution vers une utilisation plus large de la langue de la minorité nationale qui doit toutefois être comprise par les personnes présentes. En ce qui concerne la condition légale (obligatoire) selon laquelle les agents publics doivent maîtriser la langue de la minorité nationale concernée, il convient de préciser que la conclusion d'un mariage ou l'établissement d'un partenariat est un acte juridique public, de sorte que tous les participants, en particulier la personne qui officie et l'officier de l'état civil devant lesquels cet acte est accompli en public doivent comprendre l'ensemble du déroulement de la cérémonie.

2. Dans le chapitre intitulé « Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives et les prestataires de services publics », le paragraphe 64 (p. 19) fait à nouveau référence à la modification de la loi sur les registres d'état civil qui vise à rendre possible l'inscription du nom de jeune fille dans une langue minoritaire.

Pour plus de clarté, le ministère de l'Intérieur indique simplement que la modification de la loi sur les registres d'état civil appelle de nouveau une modification des registres des actes d'état civil, en particulier la loi n° 414/2023 Coll. puisqu'il est entendu, depuis le 1er janvier 2024, qu'un nom de jeune fille est également un patronyme donné dans la langue d'une minorité nationale (article 68(3)(a) de la loi sur les registres). Nous proposons donc de modifier le libellé du paragraphe 64.

3. Au chapitre 2.3.2 intitulé « Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Tchéquie », b. (page 39), il est proposé, dans le cadre de la recommandation pour action immédiate, de modifier la législation pertinente de sorte à remplacer par des conditions plus souples le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

Le ministère de l'Intérieur n'est pas d'accord avec la proposition du Comité d'experts tendant à modifier la législation afin de remplacer par des conditions plus souples le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires et continue d'insister sur le maintien du seuil de 10 % susmentionné.

Dans ce contexte, le ministère de l'Intérieur s'est adressé au Bureau tchèque des relevés topographiques, de la cartographie et du cadastre (ci-après dénommé "ČÚZK"), en tant qu'administrateur du registre d'identification territoriale, des adresses et des biens immobiliers, et à l'Office statistique tchèque (ci-après dénommé "ČSÚ"), en sa qualité de responsable de la collecte et du traitement des données statistiques du recensement de la population et du logement de 2021. L'objectif était de déterminer le nombre de communes touchées en fonction des minorités et le nombre de communes dénommées dans la langue de la minorité nationale.

La communication du ČÚZK a montré qu'il ne dispose pas de données sur les communes dans lesquelles les noms de rue figurent dans une langue autre que le tchèque, et qu'il ne connaît pas non plus la source des données qui permettrait d'avoir ces informations.

Il ressort des données de l'Office statistique tchèque, qui comprennent une comparaison en pourcentage des communes en fonction du nombre d'habitants déclarant appartenir à une minorité nationale que le nombre de communes remplissant la condition selon laquelle 10% des habitants doivent affirmer appartenir à une minorité nationale pour que le nom des rues soit indiqué dans la langue de cette minorité (article 29 (2) de la loi relative aux communes) est de 28 au total, et ne concerne que la minorité polonaise. Si le seuil légal était abaissé à 5 %, 25 communes seulement viendraient s'ajouter à ce nombre (9 communes comptant une minorité allemande, 12 une minorité slovaque, 3 une minorité polonaise et 1 une minorité rom répondraient au critère des 5 %).

Étant donné le faible nombre actuel de communes en Tchéquie qui atteindraient le seuil légal réduit dans ce contexte (nous abaissons le seuil à 5 %) et le manque d'intérêt à long terme des minorités nationales ou des gouvernements locaux, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier les conditions légales existantes.

Dans le même temps, il convient de souligner que la loi relative aux communes permet à tout conseil municipal de décider de créer un comité pour les minorités nationales, même si le seuil légal des 10 % n'est pas atteint, dès lors que la création d'un tel comité est obligatoire en vertu de la loi (voir l'article 117 (1) et (3) de la loi relative aux communes). Une procédure analogue est possible pour la désignation du nom des communes, de leurs quartiers, rues et autres lieux publics ainsi que pour celle des bâtiments des organismes publics et des entités territoriales autonomes également dans la langue de la minorité nationale, si le seuil légal des 10 % n'est pas atteint, dès lors que la désignation dans la langue de la minorité nationale est obligatoire en vertu de la loi (voir l'article 29 (2) et l'article 84 (2) (s) de la loi relative aux communes). Il résulte de ce qui précède que les dispositions visées de la loi relative aux communes ne constituent pas une limite légale restrictive à l'utilisation d'une langue minoritaire, mais un seuil à partir duquel naît un droit opposable., Ces droits peuvent toutefois être exercés sans que le seuil légal soit atteint.

Compte tenu de ce qui précède, le ministère de l'Intérieur considère que le seuil actuel de 10 % est tout à fait adéquat et doit donc être maintenu, car son abaissement ne présenterait pas de grande

importance dans la pratique. Il est donc proposé de réexaminer la recommandation susmentionnée du Comité d'experts.

De même, le ministère de l'Intérieur formule une objection contre le chapitre 3 « [Propositions de] Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe » (page 47), où, au point 1, le Comité des Ministres recommande aux autorités tchèques de modifier en priorité la législation pertinente de sorte à remplacer par des conditions plus souples et moins restrictives le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

Ministère de la Culture :

Département des médias et de l'audiovisuel :

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias (paragraphes 66 à 82)

Le « Programme visant à soutenir la diffusion et la réception des 'informations dans les langues des minorités nationales » est rendu public et toute personne remplissant les conditions peut demander un financement (subventions). La procédure est annoncée sur la base de l'ordonnance gouvernementale n° 98/2002 Coll. qui détermine les conditions et les méthodes d'octroi des subventions de l'État pour les activités des membres des minorités nationales et le soutien des membres de la communauté rom. Sans modification, l'octroi de subventions est limité dans leur champ d'application.

Le ministère de la Culture n'a aucun droit légal d'influencer (intervenir dans) la production de programmes de radio et de télévision, pas même dans les langues minoritaires, qu'ils soient publics ou privés.

La loi n° 231/2001 Coll. sur le fonctionnement de la radio et de la télévision et sur la modification d'autres lois définit ce domaine, de même que les lois sur la radio tchèque et sur la télévision tchèque (n° 484/1991 Coll. et n° 483/1991 Coll., respectivement) à l'article 2, paragraphe 2, alinéa c) qui traite des obligations en matière de « création et de diffusion de programmes et d'émissions et d'offre équilibrée de programmes pour tous les groupes de population, dans le respect de leur liberté de religion et de conviction , de leur culture, de leur origine ethnique ou nationale, de leur identité nationale, de leur origine sociale, de leur âge ou de leur genre, de sorte que ces programmes et émissions reflètent la diversité des points de vue et des courants politiques, religieux, philosophiques et artistiques, et ce dans le but de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de favoriser la cohésion d'une société pluraliste ».Ces obligations sont similaires pour tous les prestataires de services de radiodiffusion et de télévision sur le territoire de la Tchéquie.

Département de la culture régionale et nationale :

Pg. 19

85. De façon générale, les activités culturelles organisées dans les langues régionales ou minoritaires reposent sur des projets annuels, ce qui ne favorise pas leur pérennité, et sont souvent approuvées tard dans l'année, les activités prévues ne peuvent être lancées pendant l'année en cours.

Ad 85. Les subventions des deux programmes sont approuvées en février, et versées en avril et en mai. Ce délai ne s'applique que dans des situations exceptionnelles, par exemple, dans le cas d'un budget provisoire.

85. Le Comité d'experts considère donc que les autorités devraient prendre des mesures visant à inclure les langues régionales ou minoritaires dans les activités habituelles des institutions culturelles ordinaires (telles que les cinémas, les médiathèques, les centres culturels et les musées).

Ad 85. Les langues des minorités nationales sont incluses dans les activités normales des institutions culturelles. Le musée de la culture rom, où des membres de nationalité rom font partie des employés en est un exemple.

Pg. 20

88. La bibliothèque régionale de Karviná et plusieurs bibliothèques municipales collectent et présentent des œuvres culturelles produites en polonais (article 12.1.g). En outre, selon les autorités, trois musées ont monté des expositions sur les aspects de la culture de la minorité allemande, mais les informations communiquées ne permettent pas de savoir si ces institutions sont chargées de collecter et de présenter ou de publier régulièrement des œuvres produites en allemand.

Ad 88. Les bibliothèques et les musées sont chargés de réunir et de présenter régulièrement des œuvres produites dans les langues des minorités. Dans les régions où vit la minorité polonaise, les bibliothèques réunissent systématiquement des ouvrages en polonais, par exemple la bibliothèque régionale de Karvina et la bibliothèque municipale de Český Těšín. La bibliothèque du musée régional de Silésie acquiert délibérément des œuvres dans les langues originales des minorités vivant dans la région pour son fonds dans le cadre d'achats ou d'échanges. Cela concerne principalement la minorité nationale polonaise.

Le musée en plein air de Zubrnice a pour mission d'interpréter la culture des Tchéco-allemands. Le musée de la culture rom, institution unique dans le contexte européen, documente la culture des Roms et des Sintés. Ses collections contiennent plus de 28 000 pièces. Le musée morave présente une exposition consacrée aux Croates moraves. Toutes ces institutions sont des organismes publics subventionnés qui relèvent du ministère de la Culture. En outre, certains musées régionaux rassemblent systématiquement une collection d'objets d'art et d'artisanat des minorités. Par exemple, le musée régional de Mikulov possède une importante collection d'art croate morave.

92. Le Comité d'experts se félicite de l'existence du programme de subventions spécifique visant à promouvoir les contacts avec l'étranger dans le domaine des activités artistiques amateur, qu'il considère comme un précieux outil aux fins de la mise en œuvre de l'article 12.3. Il remercie également les autorités pour les informations pratiques communiquées au sujet du polonais. Néanmoins, les activités en cours sont essentiellement organisées dans le cadre d'une politique culturelle s'adressant à la Pologne. Or l'article 12.3 porte sur les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression dans la politique culturelle à l'étranger de façon générale, aussi le Comité d'experts invite-t-il les autorités à inclure d'autres États dans les activités qu'elles mènent en faveur du polonais au titre de cet engagement.

Ad 92. En ce qui concerne le « Programme visant à promouvoir les contacts avec l'étranger dans le domaine des activités artistiques amateur », les associations de la minorité polonaise ont tendance à se concentrer sur la coopération avec la Pologne. Le ministère de la Culture, département de la culture régionale et nationale, a aidé l'association polonaise Ars Musica à établir le formulaire de candidature. Quiconque peut demander une aide pour un voyage à l'étranger s'il remplit les conditions. Dans la pratique, cependant, on observe un manque d'intérêt.

En ce qui concerne l'art professionnel, la scène polonaise du théâtre de Těšín, soutenue par le ministère de la Culture, accueille des spectacles en Slovaquie, en Lituanie, en Ukraine et en Autriche, en plus de la Pologne.

Pg. 21

Croate morave

100. La situation du croate morave découle du déplacement forcé des habitants croates des villages de Dobré Pole, Jevišovka et Nový Přerov, décidé en 1948, et de la dispersion de ces personnes dans des lieux situés principalement en Moravie du Nord. En ce qui concerne la promotion de cette langue dans la vie publique, les autorités soutiennent l'organisation de la Journée annuelle de la culture croate et financent la rénovation en cours du musée des Croates moraves à Jevišovka, qui accueille une exposition bilingue sur cette population. L'institut d'ethnographie du musée historique (qui fait partie du musée morave) a participé à l'exposition en prêtant des enregistrements phonographiques historiques. **Le croate morave n'est employé dans aucune émission de télévision ou de radio spécifique et il n'est pas pratiqué/enseigné dans l'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire ordinaire**. **Par ailleurs, les autorités ne soutiennent pas les structures proposant des cours de croate morave, y compris à l'intention des adultes. Cependant, la langue et la littérature croates (standard) peuvent être étudiées à l'université de Brno. Le croate peut aussi être étudié dans les universités**

de Pardubice et de Prague dans le cadre des études slaves. Les mesures visant à promouvoir le croate morave lors d'échanges transfrontaliers sont mises en place par les représentants des locuteurs de cette langue, les autorités ne prenant pas d'initiatives dans ce domaine. Enfin, comme les autorités l'avaient déjà annoncé lors du troisième cycle de suivi, elles envisagent de mentionner spécifiquement le croate morave dans l'instrument de ratification.

Ad 100. Selon l'Institut ethnographique du musée morave, la minorité nationale des Croates moraves est estimée à **700 personnes**. Le ministère de la Culture a financé la reconstruction du presbytère du musée des Croates moraves - exposition comprenant un espace destiné au stockage de matériel historique, et annexe - centre social proposant des services de restauration et d'hébergement, pour un montant total de **29 273 724 CZK**.

En outre, le ministère de la Culture a financé des projets à hauteur de **2 364 000 CZK** pour documenter l'histoire des Croates moraves en Moravie du Sud : enregistrement d'entretiens avec des témoins, transcription de registres de communes croates, recherches dans les archives, collecte d'images et d'autres documents auprès de témoins et de leurs descendants, documentation photographique et restauration de costumes historiques par des spécialistes.

Sous l'impulsion du ministère de la Culture - Département de la culture régionale et nationale, l'Association des Croates moraves (Sdružení občanů chorvatské národnosti v ČR - Association des citoyens de nationalité croate en Tchéquie) a enregistré sa collection dans le Registre central des collections, ce qui leur a permis de présenter une demande dans le cadre d'autres programmes de subventions du ministère de la Culture.

Toutefois, le principal problème des Croates moraves réside dans le manque de membres actifs. En ce qui concerne le « Programme visant à soutenir la diffusion et à la réception d'informations dans les langues des minorités nationales », les Croates moraves n'ont jamais présenté de demande. Ils n'ont pas non plus désigné de représentant au sein du comité d'évaluation.

Conclusion
Le ministère de la Culture apporte un soutien continu aux associations de plusieurs minorités nationales, culturelles ou linguistiques. En 2023, le Département de la culture régionale et nationale a donné des contacts pour d'autres activités de coopération à l'étranger et est intervenu devant les représentants des minorités nationales qui participent au comité de la politique de subvention du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales.

Le montant des fonds destinés aux minorités nationales est resté inchangé en 2024, contrairement à celui d'autres programmes du ministère de la Culture qui a diminué.

Ministère de la justice

Commentaire sur le paragraphe 43 du rapport :

En ce qui concerne le terme « besoin », nous pensons qu'il y a un malentendu dû à une traduction inexacte. L'article 28, paragraphe 2 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit : « S'il est nécessaire d'interpréter le contenu du document, de la déclaration ou de tout autre acte de procédure, ou si l'accusé·e exerce le droit visé à l'article 2, paragraphe 14, un·e interprète est recruté·e (...) ». L'article 28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale énumère donc les situations dans lesquelles un·e interprète doit obligatoirement être recruté·e dans le cadre de la procédure pénale, même si l'autorité compétente qui mène la procédure au moment où la nécessité d'assurer l'interprétation du contenu du document ou d'un acte de procédure donné se fait sentir parle une langue étrangère en relation avec laquelle ce besoin est apparu. Selon la jurisprudence, la disposition doit être interprétée comme suit : si l'accusé·e déclare ne pas connaître la langue dans laquelle se déroule l'audience conformément à l'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale, les autorités chargées de l'application de la loi sont tenues de recruter un·e interprète, car l'absence d'interprète à l'audience réduit les droits de la défense et est un motif d'annulation du jugement. Par conséquent, le « besoin » est né du fait que l'accusé·e a déclaré ne pas parler tchèque, d'où son droit d'utiliser sa langue maternelle ou une langue qu'il ou elle déclare comprendre devant les autorités chargées de la procédure pénale.

Commentaire sur le paragraphe 45 du rapport :

En ce qui concerne les frais d'interprétation, il convient de souligner qu'ils sont pris en charge par l'État (le tribunal). **L'article 151(1) du Code de procédure pénale** dispose que « les frais nécessaires à l'exercice de la procédure pénale, y compris les procédures d'exécution, sont pris en charge par l'État (...) ». Selon la jurisprudence, ces frais comprennent notamment les frais de signification d'actes, les indemnités accordées aux témoins, aux experts et aux interprètes, les frais de comparution de l'accusé·e ou du témoin devant le tribunal, la rémunération de l'avocat commis d'office et le remboursement de ses frais en espèces, etc.

Autres commentaires du ministère de la Justice concernant le droit de la procédure civile

Le Comité d'experts estime que l'expression « **le besoin d'un ou d'une interprète s'en fait sentir dans la procédure** » au sens de l'article 18, paragraphe 2 du Code de procédure civile pose problème. Il semble qu'il y ait eu un malentendu au sujet de la déclaration initiale de la Tchéquie. À notre avis, l'article 18, paragraphe 2 doit être interprété comme signifiant que toute personne en faisant la demande a droit à un·e interprète, qu'elle parle également tchèque ou non (le tribunal ne devrait pas examiner cette question). En outre, le tribunal peut également fournir un·e interprète de sa propre initiative s'il apparaît que la partie à la procédure ne parle pas suffisamment bien tchèque.
Cela a été confirmé par la jurisprudence (arrêt de la Cour suprême du 19 septembre 2013, affaire n° 23 Cdo 3116/2012, ou arrêt du 16 mai 2017, affaire n° 21 Cdo 5193/2016).

Le droit d'utiliser une langue minoritaire même lorsque cette langue n'est pas la langue maternelle de la partie est lié à ce droit (paragraphe 45) - la Charte repose sur le principe selon lequel une langue minoritaire peut être utilisée par une partie devant un tribunal, qu'elle soit ou non sa langue maternelle. En revanche, l'article 18, paragraphe 2 est fondé sur la langue maternelle, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte du cas où une partie souhaite s'exprimer dans une langue minoritaire alors qu'elle est de langue maternelle tchèque. **Le ministère de la Justice estime que les conclusions du Comité sont inexactes et se propose de les contester.** Nous pouvons encore une fois nous référer à la jurisprudence selon laquelle le tribunal désigne un·e interprète à la demande d'une partie, que celle-ci parle ou non tchèque. En d'autres termes, la question de savoir si la langue maternelle du/de la participant·e est le tchèque ou une autre langue n'est pas déterminante dans la pratique.

Le Comité s'interroge également sur la question de savoir qui prend en charge les frais d'interprétation. Le ministère de la Justice propose de préciser que ces frais sont pris en charge par l'État en vertu de l'article 141, paragraphe 2 du Code de procédure civile, comme indiqué dans la communication initiale. La situation est différente en ce qui concerne les traductions.

Commentaire sur le paragraphe 46 du rapport :

En ce qui concerne la justice administrative – les frais d'interprétation et la condition problématique selon laquelle ce besoin « s'en fait sentir dans la procédure », le ministère de la Justice propose d'élever une objection à la partie relative à la fourniture d'un·e interprète dès que le besoin « s'en fait sentir dans la procédure ». Les frais d'interprétation sont pris en charge par l'État en vertu de l'article 36, paragraphe 2 du Code de procédure civile. Pour ce qui est du « besoin d'un ou d'une interprète qui s'est fait sentir dans la procédure », les commentaires relatifs au point 45 s'appliquent.

Commentaire sur le paragraphe 49 du rapport :

En ce qui concerne la traduction des documents dans une langue minoritaire et la question de savoir qui en assumera le coût (paragraphe 49) - selon les évaluateurs, le Code de procédure civile devrait indiquer clairement qui doit traduire le document (tribunal/partie) et qui doit s'acquitter des frais. Compte tenu du libellé de la Charte, les parties ne devraient pas supporter les coûts dans ces cas.

Le ministère de la Justice reconnaît qu'il y a un problème, comme cela ressortait déjà de la communication initiale de 2022. Le problème réside dans la fragmentation de la jurisprudence, qui ne traite pas cette question de manière uniforme.

En ce qui concerne l' « égalité » du tchèque et du slovaque dans les procédures - selon les évaluateurs, les Slovaques pourraient utiliser le slovaque comme le tchèque du fait de la proximité des deux langues,

en ce sens que le tribunal parlerait tchèque et ils parleraient slovaque et un·e interprète serait inutile. Le ministère de la Justice ne partage pas ces conclusions. Nous considérons que le slovaque est favorisé dans la pratique pour les raisons évoquées dans l'évaluation. Dans le même temps, cependant, nous estimons que la Charte ne prévoit pas que le slovaque bénéficie d'un meilleur traitement à cet égard d'un point de vue procédural, et nous ne pensons donc pas qu'il soit approprié d'introduire une nouvelle catégorie de langue minoritaire encore plus favorisée pour cette raison.

Commentaire sur le paragraphe 51 du rapport :

Le ministère de la Justice y voir une question générale qui ne lui pose pas de problème.

Commentaire sur la section 2.3.1 du rapport :

En ce qui concerne la partie sur le polonais :
dans les tableaux précités

- point 9.1.bii : nous ne sommes pas d'accord, nous considérons qu'il a été entièrement ou au moins partiellement respecté
- point 9.1.cii : nous ne sommes pas d'accord, nous considérons qu'il a été entièrement ou au moins partiellement respecté
- point 9.1.d. : partiellement respecté en ce qui concerne l'interprète, rémunéré par l'État
- **avec le slovaque** sur le point 9.2.a : la validité nationale n’est pas refusée aux actes juridiques rédigés en polonais/slovaque ; dans la pratique, l’engagement est respecté.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/minlang

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE